



NOTE D'OPERATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'admission sur Euronext™ dans le cadre d'une Offre à Prix Ouvert et d'un Placement Global Garanti d'actions existantes constituant le capital de la société NEXTRADIOTV et d'actions nouvelles à émettre, et de l'admission sur Euronext™ d'actions émises dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés

Une notice légale sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires du 28 septembre 2005.

Fourchette de prix indicative applicable à l'Offre à Prix Ouvert et au Placement Global Garanti :
entre 17,55 € et 20,40 € par action.

Fourchette de prix indicative applicable à l'Offre Réservee aux Salariés :
entre 14,04 € et 16,32 € par action.

1



En application des articles L.412-1, L.621-8 et L.621-8-1 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 05-689 en date du 26 septembre 2005 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa a été attribué dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers est constitué :

- du document de base, enregistré par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 2 septembre 2005 sous le numéro I.05 - 113 (le « **Document de Base** ») ; et
- de la présente note d'opération (qui contient le résumé du prospectus).

Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais auprès de NEXTRADIOTV, 12, rue d'Oradour sur Glane, 75015 Paris et auprès des établissements financiers introducteurs. Le prospectus peut être consulté sur les sites Internet de NEXTRADIOTV (www.nextradiotv.com) et de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).



Chef de File et
Teneur de Livre

CAZENOVE

Co-chef de File Senior

CM-CIC Securities

Co-chef de File

	PAGES
1. Eléments-clés de l'Offre et calendrier prévisionnel	4
2. Dilution	6
3. Informations de base concernant NEXTRADIOTV et ses états financiers	7
4. Résumé des principaux facteurs de risques	8
5. Renseignements complémentaires	8
1. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS	9
1.1 Personne responsable du prospectus	9
1.2 Attestation du responsable du prospectus	9
1.3 Contrôleurs légaux des comptes	9
1.3.1 Commissaires aux comptes titulaires	9
1.3.2 Commissaires aux comptes suppléants	9
1.4 Responsable de l'information financière	9
2. FACTEURS DE RISQUE	10
3. INFORMATIONS DE BASE	11
3.1 Fonds de roulement net	11
3.2 Capitaux propres et endettement net au 30 juin 2005	11
3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre	11
3.4 Raisons de l'Offre et utilisation du produit de l'opération	11
4. INFORMATION SUR LES ACTIONS DEVANT ETRE ADMISES	
A LA NEGOCIATION SUR EUROLIST BY EURONEXT™	12
4.1 Renseignements généraux sur les titres dont l'admission est demandée	12
4.1.1 Nombre et nature des Actions	12
4.1.2 Catégorie	12
4.1.3 Valeur nominale	12
4.1.4 Libellé des Actions	12
4.1.5 Code ISIN et mnémonique	12
4.1.6 Dénomination du secteur d'activité	12
4.2 Droit applicable et tribunaux compétents	12
4.3 Forme et mode d'inscription en compte des Actions	12
4.4 Devise d'émission	12
4.5 Droits attachés aux Actions	13
4.6 Autorisations	13
4.6.1 Assemblée générale mixte de la Société	13
4.6.2 Décisions du directoire de la Société	15
4.7 Date prévue d'émission des Actions Nouvelles et des Actions Nouvelles Réservées aux Salariés	16
4.8 Restrictions à la libre négociabilité des Actions	16
4.9 Réglementation française en matière d'offre publique	16
4.9.1 Offre publique obligatoire	16
4.9.2 Retrait obligatoire	16
4.10 Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours	16
4.11 Régime fiscal des actions	17
4.11.1 Résidents fiscaux français	17
4.11.2 Non-résidents fiscaux	20
5. CONDITIONS DE L'OFFRE	21
5.1 Conditions, calendrier prévisionnel et modalités de l'Offre	21
5.1.1 Conditions de l'Offre	21
5.1.2 Montant de l'émission/l'Offre	21
5.1.3 Procédure et période de souscription	21
5.1.4 Calendrier indicatif	25
5.1.5 Annulation de l'Offre	25
5.1.6 Réduction des souscriptions	26
5.1.7 Méthode et date limite de libération des actions offertes	26

5.1.8	Publication des résultats de l'Offre	26
5.1.9	Procédure d'exercice et négociabilité des droits de souscription	26
5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	26
5.2.1	Catégories d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'Offre.	26
5.2.2	Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, direction ou surveillance ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5%	27
5.2.3	Information de pré-allocation	28
5.2.4	Option de surallocation	28
5.3	Fixation du prix	28
5.3.1	Méthode de fixation du prix	28
5.3.2	Procédure de publication du prix	30
5.3.3	Motifs de la suppression du droit préférentiel de souscription	30
5.3.4	Disparité de prix	30
5.4	Placement et prise ferme	31
5.4.1	Coordonnées des Etablissements Garants	31
5.4.2	Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et des dépositaires dans chaque pays concerné	31
5.4.3	Garantie	31
6.	ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION	32
6.1	Admission aux négociations	32
6.2	Places de cotation	32
6.3	Contrat de liquidité	32
6.4	Stabilisation	32
7.	DETENEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE ET CONVENTIONS DE RESTRICTIONS DE CESSION	33
7.1	Personnes ou entités ayant l'intention de vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société	33
7.2	Engagement de conservation des titres	33
7.2.1	Engagement réglementaire de conservation des titres	33
7.2.2	Engagement contractuel de conservation des titres	33
8.	DEPENSES LIEES A L'OFFRE	36
9.	DILUTION	36
10.	AUTRES INFORMATIONS	38
10.1	Conseiller ayant un lien avec l'Offre	38
10.2	Rapport d'expert	38
11.	EVENEMENTS RECENTS	38
11.1	Tendances récentes sur l'activité radio du Groupe	38
11.1.1	Croissance du chiffre d'affaires publicitaire	38
11.1.2	Sondage IPSOS de BFM	38
11.1.3	Croissance externe	38
11.2	Eléments récents concernant l'actionnariat du Groupe	38
11.2.1	Accords avec les actionnaires minoritaires de BFM et RMC	38
11.2.2	Pacte d'actionnaires et action de concert au sein de la Société	39
11.3	Plan d'affaires pour BFM TV	39
11.4	Rapport des Commissaires aux comptes sur des prévisions de résultat	40
ERRATUM		41

RESUME DU PROSPECTUS

Avertissement au lecteur

Le présent résumé expose, dans un langage non technique, certaines informations essentielles contenues dans le prospectus NEXTRADIOTV. Il doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les actions NEXTRADIOTV doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus par l'investisseur. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de l'Union européenne, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile est attribuée aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, et en ont demandé la notification, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

Dans la présente note d'opération, la société NEXTRADIOTV est dénommée « **NEXTRADIOTV** » ou la « **Société** ». Le « **Groupe** » ou le « **Groupe NEXTRADIOTV** » désigne NEXTRADIOTV et ses quatre filiales : Business FM SA (« **BFM** »), Radio Monte-Carlo SAM (« **RMC** »), BFM TV SAS (« **BFM TV** ») et RMC Régie SAS (« **RMC Régie** »).

1. Eléments-clés de l'Offre et calendrier prévisionnel

Actions dont l'admission sur le marché Eurolist by Euronext™ est demandée

La totalité des actions composant le capital de la Société, soit 10.833.250 actions existantes (les « **Actions Existantes** »), ainsi que l'ensemble des Actions Nouvelles (sous la forme de promesses d'actions jusqu'à la date de règlement-livraison du Placement Global Garanti et de l'OPO tels que définis ci-dessous) et des Actions Nouvelles Réservées aux Salariés (telles que définies ci-dessous, les Actions Existantes, les Actions Nouvelles et les Actions Nouvelles Réservées aux Salariés étant collectivement désignées comme les « **Actions** »).

Actions mises à la disposition du marché

L'introduction en bourse de NEXTRADIOTV s'effectuera par la mise sur le marché :

- De 2.669.352 Actions Existantes (les « **Actions Cédées** ») par les Actionnaires Cédants et de 592.729 Actions Existantes pouvant être cédées par Alpha Radio B.V. en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation (les « **Actions Cédées Supplémentaires** », toute référence aux Actions Cédées étant réputée inclure les Actions Cédées Supplémentaires lorsque le contexte l'exige) ;
- de 1.282.176 actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») émises dans le cadre d'une augmentation de capital ; et
- de 42.735 actions nouvelles réservées aux salariés (les « **Actions Nouvelles Réservées aux Salariés** ») émises dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés éligibles adhérents du Plan d'Epargne Groupe institué par le Groupe.

Actionnaires cédants des actions dans le cadre de l'Offre

Alpha Radio B.V., société de droit néerlandais, et Monsieur Frank Lanoux (les « **Actionnaires Cédants** »)

Nature de l'Offre

Préalablement à la première cotation, il est prévu que la diffusion d'actions NEXTRADIOTV dans le public soit réalisée dans le cadre :

- d'un placement global garanti auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France, à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique (le « **Placement Global Garanti** ») ; et
- d'une offre à prix ouvert auprès du public en France (l'« **Offre à Prix Ouvert** » ou « **OPO** ») et collectivement avec le Placement Global Garanti, l'« **Offre** »).

Fourchette indicative de prix applicable à l'Offre à Prix Ouvert et au Placement Global Garanti

Entre 17,55 euros et 20,40 euros par action.

Eléments d'appréciation du prix

La fourchette de prix applicable à l'Offre a été déterminée conformément aux pratiques de marché, après un processus au cours duquel a été prise en compte une série de facteurs, et en particulier les trois analyses financières indépendantes réalisées sur la Société et leur perception par les investisseurs, ainsi que la connaissance par les banques introductrices du secteur et de l'état actuel des marchés financiers.

A titre d'illustration, le multiple de capitalisation du Résultat Net Part du Groupe de NEXTRADIOTV était de 172,3 pour l'exercice 2004 et de 102,9 sur la base des résultats des 6 premiers mois de 2005, contre respectivement 21,7 et 40,4 pour le Groupe NRJ. Les multiples de NEXTRADIOTV sont supérieurs à ceux de NRJ. Cet écart s'explique par la situation de retournement du Groupe qui enregistre une forte croissance de son résultat.

Les méthodes qui ont été utilisées pour déterminer cette fourchette sont présentées au paragraphe 5.3.1 de la note d'opération.

La disparité entre le prix de l'Offre et le prix de l'augmentation de capital réservée à WMC en juin 2005 (faisant ressortir un écart de -34 % par rapport au bas de la fourchette de prix applicable à l'Offre et de -43 % par rapport au haut de la fourchette de prix applicable à l'Offre) est expliquée au paragraphe 5.3.4 de la note d'opération.

Fourchette indicative de prix applicable à l'Offre Réservee aux Salariés

Entre 14,04 euros et 16,32 euros par action. Le prix de souscription unitaire des Actions Nouvelles Réservees aux Salariés sera égal au prix de l'Offre diminué d'une décote de 20%.

Option de Surallocation

Une option de surallocation (l'« **Option de Surallocation** ») sera consentie à BNP Paribas, JPMorgan Cazenove Limited et au CM-CIC Securities (les « **Etablissements Garants** »), par Alpha Radio B.V. afin de permettre l'achat d'un nombre maximal de 592.729 Actions Cédées Supplémentaires, au prix de l'Offre, afin de couvrir d'éventuelles surallocations, permettant ainsi de faciliter les opérations de stabilisation.

Cette Option de Surallocation pourra être exercée par les Etablissements Garants, à tout moment du 6 octobre 2005 jusqu'au 4 novembre 2005.

Place de cotation

Les Actions feront l'objet d'une admission aux négociations sur Eurolist by Euronext™.

Calendrier prévisionnel et cotation

Visa de l'AMF sur le prospectus : 26 septembre 2005.

L'Offre à Prix Ouvert et le Placement Global Garanti seront ouverts le 27 septembre 2005 et leur clôture interviendra respectivement le 5 octobre 2005 à 17 heures (heure de Paris) et le 6 octobre 2005 à 12 heures (heure de Paris).

La première cotation des Actions Nouvelles (sous la forme de promesses d'actions au sens de l'article L. 228-10 du Code de commerce) et des Actions Existantes, aura lieu sur une ligne de cotation intitulée « NEXTRADIOTV promesses » et devrait intervenir le 6 octobre 2005 ; les Actions Nouvelles et les Actions Existantes seront négociées sur le système NSC à partir du 7 octobre 2005 ; ces négociations interviendront dans les conditions de l'article L. 228-10 du Code de commerce sur une ligne de cotation intitulée « NEXTRADIOTV promesses » et seront soumises à la condition suspensive de la délivrance du certificat du dépositaire.

NEXTRADIOTV a demandé l'admission de ses Actions aux systèmes de règlement-livraison d'Euroclear France S.A. et d'Euroclear Bank S.A./N.V

Date de jouissance

Les Actions Nouvelles et les Actions Nouvelles Réservées aux Salariés seront entièrement assimilées aux Actions Existantes et porteront jouissance à compter de leur émission.

Raisons de l'Offre et utilisation du produit

L'introduction en bourse de la Société est destinée à lui permettre de poursuivre son développement de façon autonome et dans de bonnes conditions, en lui donnant accès à de nouveaux moyens de financement de ses activités.

Le produit de l'Offre pourra notamment être utilisé pour conforter le développement de sa filiale BFM TV, ou le cas échéant toute opération de croissance externe, ou tous les besoins de développement de l'activité du Groupe.

Charges relatives à l'opération

Les frais et charges de l'opération sont estimés à 3,3 millions d'euros.

Garantie de placement

L'Offre fera l'objet d'une garantie de placement par les Etablissements Garants portant sur la totalité des actions initialement offertes dans le cadre de l'Offre. Le contrat relatif à cette garantie comportera une clause de résiliation, portant tant sur les Actions Nouvelles que sur les Actions Cédées. En conséquence, cette garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

2. Dilution

Le tableau ci-dessous indique la répartition du capital et des droits de vote de la Société (i) après la division du nominal de l'action décidée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 20 septembre 2005 et avant l'Offre et l'Offre Réservée aux Salariés et (ii) après l'Offre et l'Offre Réservée aux Salariés.

Actionnaire	Après division du nominal de l'action et avant l'Offre et l'Offre Réservée aux Salariés		Après l'Offre et l'Offre Réservée aux Salariés			
	Nombre d'actions	% capital et droits de vote	Nombre d'actions	% capital	% droits de vote ¹	Après exercice de l'Option de Surallocation (nb d'actions)
Alpha Radio BV	6.200.000	57,23%	3.565.648	29,33%	36,59%	2.972.919
Alain Weill	3.498.500	32,29%	3.498.500	28,77%	35,90%	3.498.500
WMC	833.250	7,69%	833.250	6,85%	4,28%	833.250
Frank Lanoux	150.000	1,38%	115.000	0,95%	1,18%	115.000
Marc Laufer	150.000	1,38%	150.000	1,23%	1,54%	150.000
Northstar	250	0,00%	250	0,00%	0,00%	250
FINAB	250	0,00%	250	0,00%	0,00%	250
Isabelle Weill	250	0,00%	250	0,00%	0,00%	250
Alain Blanc-Brude	250	0,00%	250	0,00%	0,00%	250
Florence Fesneau	250	0,00%	250	0,00%	0,00%	250
Nicolas Ver Hulst	250	0,00%	250	0,00%	0,00%	250
Public	0	0,00%	3.951.528	32,50%	20,28%	4.544.257
Salariés	0	0,00%	42.735	0,35%	0,22%	42.735
TOTAL	10.833.250	100,00%	12.158.161	100%	100%	12.158.161

Le tableau ci-dessus ne tient pas compte de la dilution potentielle liée à l'Apport BFM et à l'Apport RMC (voir paragraphe 11.2.1 de la note d'opération).

En outre, le tableau ci-dessus ne tient pas compte de la dilution potentielle liée aux 26.500 actions gratuites qui ont été attribuées à Messieurs Frank Lanoux et Marc Laufer, et qui seront émises à l'issue d'une période d'acquisition de deux ans (soit le 29 août 2007).

Il est rappelé que la Société ne détient aucune de ses propres actions.

¹ Prenant en compte un droit de vote double conféré à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, à l'exception de WMC, actionnaire depuis le 29 juillet 2005. Ce droit de vote double a été décidé par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 20 septembre 2005, sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur Euronext sur Eurolist by Euronext™.

3. Informations de base concernant NEXTRADIOTV et ses états financiers

Informations de base

La Société, créée fin 2000 en vue de l'acquisition de RMC, constitue aujourd'hui, après le rachat de BFM en 2002, le 4^{ème} groupe de radio privé en France. Le format « talk » de RMC, orienté vers le sport et l'information, et la programmation de BFM, centrée sur l'économie à destination des CSP+, ont permis au Groupe de connaître une croissance continue en termes de performances d'audience, de chiffre d'affaires et de résultat. Le lancement de la chaîne gratuite d'information BFM TV devrait apporter au Groupe une nouvelle dimension et un relais de croissance supplémentaire.

La stratégie mise en œuvre par le Groupe vise d'une part à devenir un des leaders des groupes de radios commerciales en France, et, d'autre part à se positionner comme un acteur significatif du nouveau paysage télévisuel avec la TNT, nouvel axe de croissance.

Etats financiers

Sélection de données financières établies en normes comptables IFRS

	Exercice 2004	Exercice 2003	Var. 03/04	1 ^{er} sem 2005	1 ^{er} sem. 2004	Var. 1 ^{er} sem.04 1 ^{er} sem. 05
(en milliers d'euros)						
Recettes publicitaires	30 136	22 751	+32,5%	18 924	15 480	+22,2%
Autres prestations de services	1 527	948	+61,0%	732	757	-3,3%
Chiffre d'affaires	31 663	23 698	+33,6%	19 655	16 237	+21%
Résultat opérationnel courant	1 861	-3 377	n.s.	4 336	1 855	+133,7%
Résultat opérationnel	3 568	1 600	+123,0%	4 483	2 881	+55,6%
Résultat net	1 664	1 018	+63,5%	2 483	1 572	+57,9%

Capitaux propres et endettement net au 30 juin 2005

7

Conformément aux recommandations du CESR (CESR 127), la situation de l'endettement et des capitaux propres au 30 juin 2005 se présente ainsi (en normes comptables IFRS) :

1. Capitaux propres et endettement	Au 30/06/2005 (en milliers d'euros)
Total de la dette courante :	10 921
cautionnée (avec description de la caution)	-
garantie (voir Document de Base Chapitre XX - note 7.10)	691
non garantie et non cautionnée	10 229
Total de la dette non courante :	31 463
(hors part à court terme de la dette à long terme) :	-
cautionnée (avec description de la caution)	-
garantie (voir Document de Base Chapitre XX - note 7.10)	20 968
non garantie et non cautionnée	10 495
Capitaux propres :	33 365
capital	400
réserve légale et primes	14 832
réserves consolidées	18 132

La valeur comptable des Goodwill au 30 juin 2005 s'élève à 48,9 millions d'euros.

Le montant des impôts différés actifs reconnu au 30 juin 2005 s'élève à 13,1 millions d'euros.

2. Analyse de l'endettement financier net

A. Trésorerie	74
B. Equivalent de trésorerie	-
C. Valeurs mobilières de placement	5 966
D. Total (A+B+C)	6 040
E. Actifs financiers courants	-
F. Dette bancaire courante	1 157
G. Part à court terme de la dette non courante	9 764
H. Autres dettes financières courantes	-
I. Total dette financière courante (F+G+H)	10 921
J. Dette financière courante nette (I-E-D)	4 881
K. Dette bancaire non courante	20 968
L. Obligations émises	-
M. Autre dette non courante	10 495
N. Dette financière non courante (K+L+M)	31 463
O. Endettement financier net (J+N)	36 344

Depuis le 30 juin 2005, les principales modifications intervenues sur les agrégats ci-dessus ont porté sur les postes de capitaux propres. En effet, à la suite de l'augmentation de capital réalisée postérieurement au 30 juin 2005 (d'un montant de 9,8 millions d'euros prime d'émission comprise), le capital social a été porté à 433.330 euros et les postes de réserve légale, prime et réserves consolidées à 42,7 millions d'euros. En outre, la trésorerie du Groupe a été impactée positivement pour un montant équivalent à l'augmentation de capital.

Fonds de roulement net

NEXTRADIOTV estime disposer d'un fonds de roulement net suffisant au regard des obligations actuelles, et sur une période prospective de 12 mois à compter de la date du présent prospectus.

4. Résumé des principaux facteurs de risques

La Société exerce son activité dans un environnement extrêmement concurrentiel qui fait naître un certain nombre de risques. La Société est notamment exposée à des risques opérationnels, financiers, réglementaires et de dépendance. Par ailleurs, d'autres risques dont elle n'a pas actuellement connaissance ou qu'elle tient pour négligeables pourraient également avoir une incidence négative sur son activité.

Plus particulièrement s'agissant du secteur de la TNT, le niveau des revenus futurs générés par ce nouveau marché est difficile à prévoir et ceci pourrait avoir un impact défavorable sur l'activité du Groupe, ses résultats et sa capacité à réaliser ses objectifs (voir paragraphe 11.3 « Plan d'affaires pour BFM TV » de la note d'opération).

Les risques s'ils se réalisaient, seraient susceptibles d'avoir un impact significatif défavorable sur l'activité, le résultat d'exploitation et la situation financière de la Société. Avant toute décision d'investissements, les investisseurs sont invités à se reporter au Chapitre IV du Document de Base et au paragraphe 2 de la note d'opération qui présentent ces risques de manière détaillée.

5. Renseignements complémentaires**Capital social**

A la date de la première cotation, le capital social de NEXTRADIOTV s'élève à 433.330 euros, divisé en 10.833.250 actions d'une valeur nominale de 0,04 euro chacune.

Documents accessibles au public

L'ensemble des documents juridiques et financiers relatifs à NEXTRADIOTV et devant être mis à la disposition des actionnaires conformément à la réglementation applicable, peut être consulté au siège social 12, rue d'Oradour-sur-Glane, 75015 Paris.

1. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

1.1 Personne responsable du prospectus

Monsieur Alain Weill, président du directoire de NEXTRADIOTV.

1.2 Attestation du responsable du prospectus

« A ma connaissance, et après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le présent prospectus sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la Société ; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

La Société a obtenu de ses contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé, conformément à la doctrine et aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent prospectus, ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus. »

Alain Weill

Président du directoire de NEXTRADIOTV

1.3 Contrôleurs légaux des comptes

1.3.1 Commissaires aux comptes titulaires

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine cedex

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine

Représentée par Louis-Pierre Schneider

Représentée par Jean-Luc Berrebi

Date de première nomination : 8 novembre 2000

Date de première nomination : 27 juin 2005

Date d'expiration du mandat : assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006

Date d'expiration du mandat : assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010

1.3.2 Commissaires aux comptes suppléants

Monsieur Yves Nicolas
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine cedex

BEAS
7/9 Villa Houssay
92200 Neuilly-sur-Seine

Date de première nomination : 8 novembre 2000

Date de première nomination : 27 juin 2005

Date de nouvelle nomination : 14 juin 2004

Date d'expiration du mandat : assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006

Date d'expiration du mandat : assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010

1.4 Responsable de l'information financière

Monsieur Marc Laufer
Directeur général
NEXTRADIOTV
12, rue d'Oradour-sur-Glane
75015 Paris
Téléphone : 01.71.19.13.30
Télécopie : 01.71.19.11.90
comfi@nextradiotv.com

2. FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque qui peuvent influencer de façon sensible sur l'activité de la Société et par voie de conséquence affecter la liquidité des Actions dont l'admission aux négociations sur Eurolist by Euronext™ est demandée sont développés au Chapitre IV du Document de Base.

Les compléments suivants sont apportés.

Risque lié à la résiliation du contrat de garantie

L'Offre fera l'objet d'une garantie de placement par les Etablissements Garants portant sur la totalité des actions initialement offertes dans le cadre de l'Offre. Le contrat relatif à cette garantie comportera une clause de résiliation portant tant sur les Actions Nouvelles que sur les Actions Cédées, usuelle pour ce type de contrat, et pourra être résilié par les Etablissements Garants, après consultation de la Société et d'Alpha Radio B.V., en cas de survenance de l'un des cas suivants :

- (a) s'il survenait, en France ou à l'étranger,
 - (i) un changement ou une circonstance ayant un Effet Défavorable Significatif², ou
 - (ii) une modification dans les conditions de marché, ou une modification dans les conditions de cotation ou une interruption, une suspension, ou une limitation, significatives, dans la négociation de tout instrument financier émis par la Société, ou
 - (iii) un événement de toute nature, y compris un événement d'ordre politique, financier, ou économique (dont tout conflit armé, action militaire, acte de guerre ou de terrorisme), pour autant que l'événement ou la circonstance considéré ait un effet, qui de l'avis de BNP Paribas en sa qualité de chef de file, serait si important qu'il rendrait impossible ou compromettrait sérieusement le placement, le règlement ou la livraison des Actions, ou plus généralement la réalisation de l'Offre de la manière décrite dans la présente note d'opération ;
- (b) violation par la Société ou les Actionnaires Cédants de l'un quelconque de leurs engagements ou de l'une quelconque des déclarations et garanties stipulées dans ce contrat.

10

En cas de résiliation par les Etablissements Garants du contrat de garantie à la suite de la survenance d'un événement visé ci-dessus, l'Offre serait annulée et toutes les négociations des actions intervenues avant la date du règlement livraison seraient nulles et non avenues et devraient être dénouées de façon rétroactive.

Risque lié à l'absence de cotation antérieure et fluctuation des cours

Les Actions de la Société n'ont fait l'objet d'aucune cotation avant son introduction en bourse. Bien que la Société prévoie de demander l'admission de ses Actions sur Eurolist by Euronext™, il n'est pas possible de garantir l'existence d'un marché liquide pour les Actions ni qu'un tel marché, s'il se développe, perdurera. Le prix des Actions de la Société dans le cadre de son introduction en bourse sera déterminé sur le fondement de critères qui peuvent ne pas correspondre aux performances futures du cours. Le cours qui s'établira postérieurement à l'introduction en bourse est susceptible de varier significativement par rapport à ce prix. Si un marché liquide pour les actions de la Société ne se développe pas, la liquidité et le cours des Actions pourraient en être affectés.

² un Effet Défavorable Significatif, est défini, au sens du contrat de garantie, comme « aucun changement défavorable significatif, ni aucun événement ou circonstance, ayant ou pouvant avoir, individuellement ou cumulativement, un effet défavorable significatif sur la situation juridique, financière, ou économique, les résultats (notamment d'exploitation), les actifs, l'activité, les perspectives de la Société et de ses Filiales prises dans leur ensemble ou un effet défavorable significatif sur le présent contrat ou les opérations qu'il envisage. »

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1 Fonds de roulement net

NEXTRADIOTV estime disposer d'un fonds de roulement net suffisant au regard des obligations actuelles, et sur une période prospective de 12 mois à compter de la date du présent prospectus.

3.2 Capitaux propres et endettement net au 30 juin 2005

Conformément aux recommandations du CESR (CESR 127), la situation de l'endettement et des capitaux propres au 30 juin 2005 se présente ainsi (en normes comptables IFRS) :

1. Capitaux propres et endettement	Au 30/06/2005 (en milliers d'euros)
Total de la dette courante :	10 921
cautionnée (avec description de la caution)	-
garantie (voir Document de Base Chapitre XX - note 7.10)	691
non garantie et non cautionnée	10 229
Total de la dette non courante :	31 463
(hors part à court terme de la dette à long terme) :	-
cautionnée (avec description de la caution)	-
garantie (voir Document de Base Chapitre XX - note 7.10)	20 968
non garantie et non cautionnée	10 495
Capitaux propres :	33 365
capital	400
réserve légale et primes	14 832
réserves consolidées	18 132

La valeur comptable des Goodwill au 30 juin 2005 s'élève à 48,9 millions d'euros.

Le montant des impôts différés actifs reconnu au 30 juin 2005 s'élève à 13,1 millions d'euros.

2. Analyse de l'endettement financier net

A. Trésorerie	74
B. Equivalent de trésorerie	-
C. Valeurs mobilières de placement	5 966
D. Total (A+B+C)	6 040
E. Actifs financiers courants	-
F. Dette bancaire courante	1 157
G. Part à court terme de la dette non courante	9 764
H. Autres dettes financières courantes	-
I. Total dette financière courante (F+G+H)	10 921
J. Dette financière courante nette (I-E-D)	4 881
K. Dette bancaire non courante	20 968
L. Obligations émises	-
M. Autre dette non courante	10 495
N. Dette financière non courante (K+L+M)	31 463
O. Endettement financier net (J+N)	36 344

Depuis le 30 juin 2005, les principales modifications intervenues sur les agrégats ci-dessus ont porté sur les postes de capitaux propres. En effet, à la suite de l'augmentation de capital réalisée postérieurement au 30 juin 2005 (d'un montant de 9,8 millions d'euros prime d'émission comprise), le capital social a été porté à 433.330 euros et les postes de réserve légale, prime et réserves consolidées à 42,7 millions d'euros. En outre, la trésorerie du Groupe a été impactée positivement pour un montant équivalent à l'augmentation de capital.

3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre

Non applicable.

3.4 Raisons de l'Offre et utilisation du produit de l'opération

L'introduction en bourse de la Société est destinée à lui permettre de poursuivre son développement de façon autonome et dans de bonnes conditions, en lui donnant accès à de nouveaux moyens de financement de ses activités.

Le produit de l'Offre pourra notamment être utilisé pour conforter le développement de sa filiale BFM TV (voir ci-après le paragraphe 11.3 « Plan d'affaires pour BFM TV » de la note d'opération), ou le cas échéant toute opération de croissance externe, ou tous les besoins de développement de l'activité du Groupe.

Il est envisagé que le produit brut de l'opération représente un montant maximum d'environ 93,6 millions d'euros. Le produit net estimé de l'opération devrait représenter un montant d'environ 90,3 millions d'euros.

4. INFORMATION SUR LES ACTIONS DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION SUR EUROLIST BY EURONEXT™

4.1 Renseignements généraux sur les titres dont l'admission est demandée

4.1.1 Nombre et nature des Actions

Il est demandé l'admission sur Eurolist by Euronext™ d'un nombre maximum de 12.158.161 actions ordinaires et de même catégorie correspondant à :

- la totalité des actions composant le capital social de NEXTRADIOTV à la date de la première cotation des actions (les « **Actions Existantes** »), soit 10.833.250 actions, toutes entièrement libérées ;
- 1.282.176 actions nouvelles (sous la forme de promesses d'actions jusqu'à la date de règlement-livraison du Placement Global Garanti et de l'OPO) (les « **Actions Nouvelles** »), toutes de même catégorie et immédiatement assimilables aux Actions Existantes, qui seront émises dans le cadre de l'augmentation de capital appelée à être réalisée par la Société concomitamment à l'introduction en bourse de ses actions ; et
- 42.735 actions réservées aux salariés de la Société qui seront émises dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés éligibles adhérents du Plan d'Epargne Groupe institué par le Groupe (les « **Actions Nouvelles Réservées aux Salariés** », collectivement avec les Actions Existantes et les Actions Nouvelles, les « **Actions** »).

4.1.2 Catégorie

Toutes les Actions seront de même catégorie et bénéficieront des mêmes droits, tant dans la répartition des bénéfices que dans le boni de liquidation.

4.1.3 Valeur nominale

Les Actions ont chacune une valeur nominale de 0,04 euro, compte tenu de la division de la valeur nominale de l'action décidée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 20 septembre 2005.

4.1.4 Libellé des Actions

NEXTRADIOTV

Les Actions Nouvelles, sous la forme de promesses d'actions au sens de l'article L. 228-10 du Code de commerce, et les Actions Existantes feront l'objet d'une cotation sur une même ligne de cotation intitulée « NEXTRADIOTV Promesses » jusqu'à la date de règlement-livraison du Placement Global Garanti et de l'OPO, soit le 11 octobre 2005.

A compter du jour de bourse suivant la date de règlement-livraison du Placement Global Garanti et de l'OPO et la date d'établissement du certificat du dépositaire portant sur les Actions Nouvelles, les Actions Nouvelles et les Actions Existantes seront négociées sur la ligne intitulée « NEXTRADIOTV ».

4.1.5 Code ISIN et mnémonique

ISIN : FR 0010240994

Mnémonique : NXTV

4.1.6 Dénomination du secteur d'activité

Secteur d'activité FTSE: 542 - Television Radio & Film Entertainment

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions sont régies par la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social de NEXTRADIOTV lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de procédure civile.

4.3 Forme et mode d'inscription en compte des Actions

A compter de leur admission sur Eurolist by Euronext™, les Actions pourront revêtir la forme au porteur ou au nominatif, au choix des titulaires, et dans ce dernier cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif pur soit au nominatif administré.

Les droits de titulaires des Actions nominatives seront représentés par une inscription en compte à leur nom auprès de BNP Paribas Securities Services.

4.4 Devise d'émission

Les Actions sont libellées en euros.

4.5 Droits attachés aux Actions

Les Actions Nouvelles et les Actions Nouvelles Réservées aux Salariés seront soumises à toutes les dispositions des statuts et porteront jouissance à compter de leur émission. Elles seront, en conséquence, dès leur émission, assimilées aux Actions Existantes. Les Actions Nouvelles et les Actions Nouvelles Réservées aux Salariés donneront droit au dividende éventuellement payé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2005 et des exercices suivants.

L'information complète relative aux droits et obligations attachés aux Actions figure au paragraphe 21.2.3 du Document de Base.

4.6 Autorisations

4.6.1 Assemblée générale mixte de la Société

Emission des Actions Nouvelles

Dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société, l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 20 septembre 2005 a, dans sa sixième résolution, délégué au directoire ou au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous la condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur Eurolist by Euronext™, sa compétence à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital :

« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2 et L. 225-135, ainsi que des articles L. 225-147, 6e alinéa et L. 225-148 dudit Code :

- 1°) délègue au directoire ou au conseil d'administration, le cas échéant, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-129-3 du Code de commerce, sur le marché français et/ou les marchés étrangers et/ou le marché international, en faisant publiquement appel à l'épargne ou, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-147, 6e alinéa du Code de commerce (sous condition suspensive de l'admission des actions à la négociation sur l'Eurolist d'Euronext Paris) par voie d'apport en nature, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 225-149 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
- 2°) délègue au directoire ou au conseil d'administration, le cas échéant, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 3°) délègue au directoire ou au conseil d'administration, le cas échéant, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- 4°) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le directoire ou le conseil d'administration le cas échéant de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 500 000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 5e résolution de la présente assemblée ;
 - sur ces plafonds s'imputera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- 5°) fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

- 6°) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au directoire ou au conseil d'administration le cas échéant, en application de l'article L. 225-135, 2° alinéa du Code de commerce, sous condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;
- 7°) prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
- 8°) décide, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, que le prix d'émission des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation sera déterminé dans les conditions suivantes :
- dans le cadre de l'admission des actions aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris, que ce soit sous la forme d'un placement global ou d'une offre à prix ouvert, il résultera de la confrontation du nombre d'actions offertes à la souscription et des demandes de souscription émanant des investisseurs dans le cadre du placement global, selon la technique dite de construction d'un livre d'ordres telle que développée par les usages professionnels de la place ;
 - puis, sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris, il sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% conformément aux dispositions de l'article 155-5 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 ;
- 9°) décide que le directoire ou le conseil d'administration, le cas échéant, aura tous pouvoirs à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;
 - en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;
 - en cas d'émission de valeurs mobilières, conformément à l'article L. 225-147, 6e alinéa du Code de commerce, à l'effet de rémunérer des apports consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et déterminer les modalités de l'émission ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.
- 10°) décide que le directoire ou le conseil d'administration, le cas échéant, aura, sous réserve de l'admission des actions aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris, une faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence ».

Emission des Actions Nouvelles Réservées aux Salariés

Dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société, l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 20 septembre 2005 a, dans sa neuvième résolution, délégué au directoire ou au conseil d'administration le cas échéant sa compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers :

« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail :

- 1°) délègue au directoire ou au conseil d'administration, le cas échéant, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un nombre total d'actions représentant 2 % du capital social au jour de la décision du directoire ou du conseil d'administration, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L. 443-5 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 444-3 du Code du travail, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 5e résolution de la présente assemblée ;
- 2°) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation ;
- 3°) décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail ;
- 4°) autorise le directoire ou le conseil d'administration, le cas échéant, à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 443-5 et L. 443-7 du Code du travail ;
- 5°) décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente autorisation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital gratuites qui seraient émises par application de la présente résolution ;
- 6°) décide que le directoire ou le conseil d'administration, le cas échéant, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :
 - arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital gratuites ;
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
 - le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ».

4.6.2 Décisions du directoire de la Société

Dans le cadre des résolutions présentées ci-dessus, le directoire de la Société a, le 26 septembre 2005, approuvé le principe d'une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 51.287 euros par l'émission d'un nombre maximum de 1.282.176 Actions Nouvelles d'une valeur nominale de 0,04 euro chacune, à un prix compris dans une fourchette de 17,55 euros à 20,40 euros.

Dans le cadre des résolutions ci-dessus, le directoire de la Société a, le 26 septembre 2005, approuvé le principe d'une augmentation de capital réservée au FCPE NEXTRADIOTV Incentive, agissant pour le compte des salariés des sociétés entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société et adhérents du Plan d'Epargne Groupe institué par le Groupe, portant sur un nombre maximal de 42.735 Actions Nouvelles Réservées aux Salariés, représentant 0,39 % au maximum du capital existant de la Société.

4.7 Date prévue d'émission des Actions Nouvelles et des Actions Nouvelles Réservées aux Salariés

Les Actions Nouvelles seront émises le jour de leur règlement-livraison, soit le 11 octobre 2005.

Les Actions Nouvelles Réservées aux Salariés seront émises le jour de leur règlement-livraison, soit le 19 octobre 2005.

4.8 Restrictions à la libre négociabilité des Actions

A la date de leur première cotation, les Actions seront librement négociables, sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

4.9 Réglementation française en matière d'offre publique

A la suite de l'admission des Actions sur Eurolist by Euronext™, la Société sera soumise aux règles actuelles relatives aux offres publiques obligatoires et de retrait obligatoire.

4.9.1 Offre publique obligatoire

Aux termes de la réglementation française, une offre publique obligatoire visant la totalité du capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote doit être déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») :

- lorsqu'une personne physique ou morale agissant seule ou de concert vient à détenir plus du tiers des titres de capital ou des droits de vote d'une société (article 234-2 du Règlement Général de l'AMF) ;
- lorsque plus du tiers du capital ou des droits de vote d'une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé est détenu par une autre société et constitue une part essentielle des actifs de cette dernière et que :
 - une personne vient à prendre le contrôle de la société détentrice au sens des textes applicables à cette dernière ; ou
 - un groupe de personnes agissant de concert vient à prendre le contrôle de la société détentrice au sens des textes applicables à cette dernière, sauf si une ou plusieurs d'entre elles disposaient déjà de ce contrôle et demeurent prédominantes et, dans ce cas, tant que l'équilibre des participations respectives n'est pas significativement modifié (article 234-3 du Règlement Général de l'AMF).
- Lorsque des personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert et détenant directement ou indirectement entre le tiers et la moitié des titres de capital ou des droits de vote, augmentent en moins de douze mois consécutifs le nombre des titres de capital ou des droits de vote qu'elles détiennent d'au moins 2% du nombre total des titres de capital ou des droits de vote de la société (article 234-5 du Règlement Général de l'AMF).

Par ailleurs, la réglementation française prévoit également qu'un projet de garantie de cours portant sur l'ensemble des titres présentés à la vente au prix auquel la cession est réalisée, doit être déposé auprès de l'AMF, lorsque des personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, acquièrent ou conviennent d'acquérir un bloc de titres leur conférant, compte tenu des titres ou des droits de vote qu'elles détiennent déjà, la majorité du capital ou des droits de vote (article 235-1 du Règlement Général de l'AMF).

4.9.2 Retrait obligatoire

A l'issue d'une procédure d'offre ou de demande de retrait, la réglementation française prévoit la possibilité pour les actionnaires majoritaires, lorsque les titres non présentés par les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote, d'exiger le transfert à leur profit des titres non présentés. L'évaluation des titres, effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité. L'indemnisation est égale, par titre, au résultat de l'évaluation précitée ou, s'il est plus élevé, au prix proposé lors de l'offre ou la demande de retrait (articles 237-1 à 237-13 du Règlement Général de l'AMF).

4.10 Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

La Société faisant l'objet d'une introduction en bourse, aucune offre publique portant sur le capital de la Société n'a été lancée par des tiers durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 Régime fiscal des actions

Le régime fiscal applicable en l'état actuel de la législation française aux actions de la Société est décrit ci-après. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que la Loi de Finances pour 2004 a réformé en profondeur le régime d'imposition des distributions à compter du 1^{er} janvier 2005 en supprimant, notamment, l'avoir fiscal. Le présent exposé ne vise que les distributions mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 2005. L'attention des investisseurs est également appelée sur le fait que la Loi de Finances Rectificative pour 2004 réforme en profondeur le régime d'imposition des plus-values à long terme des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

4.11.1 Résidents fiscaux français

(a) Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

(i) Dividendes

Les dividendes perçus depuis le 1^{er} janvier 2005 n'ouvrent plus droit à l'avoir fiscal.

Ils sont retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de leur perception pour 50% de leur montant.

Ces dividendes font en outre l'objet d'un abattement annuel et global de 2.440 euros pour les couples soumis à une imposition commune (couples mariés et partenaires du pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil faisant l'objet d'une imposition commune) et de 1.220 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément.

Le montant ainsi obtenu est soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu sous déduction d'un crédit d'impôt égal à 50% du montant des dividendes reçus avant abattement, plafonné à 230 euros pour les couples soumis à une imposition commune et à 115 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément. L'excédent éventuel du crédit d'impôt non imputé est restituable s'il est d'au moins 8 euros.

Enfin, le montant des dividendes effectivement perçu (c'est-à-dire, avant tout abattement) est par ailleurs soumis :

- à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2%, dont 5,8% sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG,
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5%,
- au prélèvement social de 2%, et
- à la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % au taux de 0,3 %.

(ii) Plus-values

En application de l'article 150-0 A du Code général des impôts (CGI), les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16% si le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à l'article 150-0 A du CGI (hors cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions) réalisées au cours de l'année civile excède, par foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 15.000 euros.

Sous la même condition tenant au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, la plus-value sera également soumise aux prélèvements sociaux suivants non déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu :

- CSG au taux de 8,2%,
- CRDS au taux de 0,5%,
- prélèvement social de 2%,
- contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % au taux de 0,3 %.

Les moins-values éventuelles seront imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, à condition que le seuil de cession visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

(iii) Régime spécial des PEA

Les actions de la Société pourront être acquises dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA), institué par la loi n°92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net constaté ou réalisé à cette occasion ; ce gain reste néanmoins soumis aux diverses contributions sociales (dont la nature et le taux global varient en fonction de la période au titre de laquelle le gain a été acquis).

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne seront imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre. Les pertes éventuellement constatées lors de la clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année seront imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession des valeurs mobilières (et droits ou titres assimilés) applicable au titre de l'année de réalisation de la moins-value soit dépassé au titre de l'année considérée. La Loi de Finances pour 2004 a prévu une mesure similaire pour les clôtures de PEA de plus de cinq ans intervenant à compter du 1^{er} janvier 2005 à condition notamment que la totalité des titres figurant dans le plan ait été cédée à la date de clôture du plan (les titres ne doivent pas avoir seulement fait l'objet d'un transfert sur un compte titre ordinaire).

Il convient enfin de noter que les revenus perçus dans le cadre du PEA ouvriront également droit au crédit d'impôt de 50% plafonné à 115 ou 230 euros mentionné ci-dessus. Contrairement à l'avoir fiscal, ce crédit d'impôt ne fera pas l'objet d'un versement sur le plan mais sera imputable sur l'impôt sur le revenu, l'excédent éventuel étant restituable.

(iv) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions détenues par les personnes physiques seront comprises dans leur patrimoine imposable et soumises, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(v) Droits de succession et de donation

Les actions acquises par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation en France.

(b) Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(i) Dividendes

Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère

Ces personnes morales ne peuvent plus utiliser l'avoir fiscal depuis le 1^{er} janvier 2005.

Les dividendes perçus sont imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux normal de l'impôt sur les sociétés actuellement égal à 33,1/3 %, majoré de la contribution additionnelle au taux de 1,5% (cette contribution est abrogée pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1^{er} janvier 2006) et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763.000 euros par période de douze mois.

Cependant, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes au cours de l'exercice, le cas échéant ramené à douze mois, est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré, pour au moins 75%, par des personnes physiques ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble de ces conditions (les PME), le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé, dans la limite de 38.120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois, à 15%. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus.

Personnes morales ayant la qualité de société mère

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales ayant souscrit des actions représentant au moins 5% du capital de NEXTRADIOTV ayant le droit de vote, ou, à défaut de souscription, détenant une telle participation depuis au moins deux ans (ou ayant pris l'engagement de détenir une telle participation pendant au moins deux ans), peuvent sous certaines conditions bénéficier, sur option, du régime des sociétés mères en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part représentative des frais et charges supportés par cette société ; cette quote-part est égale à 5% du montant desdits

dividendes, sans pouvoir toutefois excéder pour chaque période d'imposition le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de l'exercice considéré.

(ii) *Plus-values*

Régime de droit commun

Les plus-values réalisées et moins-values subies lors de la cession de titres de portefeuille sont incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux actuel de l'impôt sur les sociétés de 33,1/3% majoré de la contribution additionnelle au taux de 1,5% (cette contribution est abrogée pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1^{er} janvier 2006) et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Les PME sont susceptibles, dans les conditions mentionnées ci-dessus, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

Régime applicable aux titres de participation

Conformément aux dispositions de l'article 219-I-a ter du CGI, les gains nets réalisés à l'occasion de la cession de titres de participation détenus depuis plus de deux ans sont éligibles au régime d'imposition des plus-values à long terme.

Constituent notamment des titres de participation les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable et, sous réserve d'être comptabilisées en titres de participation ou à un sous-compte spécial, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, les actions ouvrant droit au régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du CGI ou, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros, qui remplissent les conditions ouvrant droit à ce régime autres que la détention de 5% au moins du capital de la société émettrice.

Les plus-values sur titres de participation sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 19% ou 15% (selon que l'exercice au cours duquel a été réalisée la plus-value à long terme a été ouvert avant ou à compter du 1^{er} janvier 2005), majoré éventuellement de la contribution additionnelle au taux de 1,5% mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% précitée, à condition de porter et de maintenir la plus-value nette à un compte de réserve spéciale. Cependant, la Loi de Finances Rectificative pour 2004 a prévu que l'obligation d'inscription des plus-values nettes à long terme à la réserve spéciale cessait pour les plus-values imposées au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004.

19

Les moins-values relevant du régime du long terme sont imputables sur les plus-values de même nature de l'exercice de leur constatation ou de l'un des dix exercices suivants. Ces moins-values ne sont en principe pas déductibles du résultat imposable au taux normal de l'impôt sur les sociétés. La Loi de Finances Rectificative pour 2004 a prévu cependant des modalités particulières de report en avant pour le solde de moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.

Dispositions spécifiques applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006

La Loi de Finances Rectificative pour 2004 a prévu d'instaurer progressivement une exonération des plus-values à long terme sur titres de participation dans les conditions décrites ci-après.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation fera l'objet d'une imposition séparée au taux de 8 % majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% précitée. Ce taux sera fixé à 0 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession sera prise en compte pour la détermination du résultat imposable.

Les titres de sociétés à prépondérance immobilière et les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros et qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés-mères autres que la détention de 5% au moins du capital de la société émettrice seront toutefois exclus du domaine d'application des dispositions susvisées applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006. Ces titres pourront toutefois continuer à bénéficier du taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15% dans les mêmes conditions que pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2006.

La Loi de Finances Rectificative pour 2004 prévoit en outre des modalités particulières d'imputation des moins-values à long terme.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil habituel pour évaluer les conséquences de ces nouvelles modalités d'imposition.

4.11.2 Non-résidents fiscaux

(i) Dividendes

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France à ses actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France font en principe l'objet d'une retenue à la source de 25%.

Sous certaines conditions, cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales qui le prévoient ou de l'article 119 ter du CGI, qui prévoit sous certaines conditions une exonération de retenue à la source sur les distributions de dividendes bénéficiant à des sociétés mères résidentes d'un Etat membre de la Communauté Européenne.

Les actionnaires non-résidents qui sont des personnes physiques et qui peuvent se prévaloir des dispositions d'une convention fiscale ouvrant droit au transfert de l'avoir fiscal, pourront, sous déduction de la retenue à la source au taux prévu par la convention fiscale applicable, bénéficier d'une restitution du nouveau crédit d'impôt institué pour les personnes physiques résidentes françaises sur les distributions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2005.

L'administration fiscale a précisé que les modalités pratiques de restitution de ce crédit d'impôt seraient fixées ultérieurement.

Il est recommandé aux investisseurs non-résidents de consulter leur conseil en ce qui concerne les conditions et modalités d'application de la retenue à la source au taux réduit prévu, le cas échéant, par les conventions fiscales applicables et le transfert du nouveau crédit d'impôt institué par la Loi de Finances pour 2004, eu égard aux précisions qui seront données ultérieurement par l'administration fiscale.

20

(ii) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et qui n'ont pas en France un établissement stable ou une base fixe à l'actif duquel les valeurs mobilières cédées sont inscrites, sont exonérées d'impôt en France, à moins que les droits détenus directement ou indirectement par le cédant, seul ou avec son groupe familial, dans les bénéfices de la société dont les actions sont cédées aient excédé 25% à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession. Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25% au cours de la période susvisée sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel de 16%, sauf application éventuelle des dispositions d'une convention fiscale internationale réservant à l'Etat de résidence le droit d'imposer.

(iii) Impôt de solidarité sur la fortune

En principe, l'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas, à raison de leur participation dans la Société, aux personnes physiques domiciliées hors de France, au sens de l'article 4 B du CGI, qui possèdent directement ou indirectement, moins de 10% du capital de la Société pour autant, toutefois, que ces actions ne leur permettent pas d'exercer une influence sur la Société.

(iv) Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les titres des sociétés françaises acquis par voie de succession ou de donation par un non résident français. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent être exonérés de droits de succession et de donation en France ou obtenir un crédit d'impôt dans leur Etat de résidence.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil habituel en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions, calendrier prévisionnel et modalités de l'Offre

5.1.1 Conditions de l'Offre

Conformément aux articles P.1.2.1 et suivants du Livre II des Règles particulières applicables aux marchés réglementés français d'Euronext Paris S.A., l'Offre des Actions Cédées et des Actions Nouvelles se réalisera dans le cadre :

- d'une offre à prix ouvert conduite par un syndicat d'établissements financiers auprès du public en France (l'« **Offre à Prix Ouvert** » ou l'« **OPO** ») portant initialement sur au moins 10% du nombre total des actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'Option de Surallocation, et
- d'un placement global garanti, conduit par un syndicat d'établissements financiers auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France, à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique (le « **Placement Global Garanti** », et collectivement avec le Placement Global Garanti, l'« **Offre** »).

Par ailleurs, l'émission d'Actions Nouvelles Réservées aux Salariés sera réalisée dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés éligibles adhérents du Plan d'Epargne Groupe institué par NEXTRADIOTV (l'« **Offre Réservée aux Salariés** »), concomitamment à l'Offre.

5.1.2 Montant de l'émission/l'Offre

Le montant définitif de l'émission/l'Offre fera l'objet d'un communiqué de presse le 6 octobre 2005.

La diffusion des Actions Cédées et des Actions Nouvelles de la Société sera réalisée par la mise sur le marché, dans le cadre de l'Offre, (i) de 2.669.352 Actions Cédées par les Actionnaires Cédants, (ii) de 1.282.176 Actions Nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital dont le prix sera fixé selon le calendrier indicatif, le 6 octobre 2005, et (iii) d'un nombre maximal de 592.729 Actions Cédées Supplémentaires pouvant être cédées par Alpha Radio B.V. en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation (telle que définie au paragraphe 5.2.4 de la note d'opération).

21

La répartition des actions offertes dans le cadre de l'Offre entre l'OPO, d'une part, et le Placement Global Garanti d'autre part, est susceptible d'être ajustée dans les conditions suivantes en fonction de la nature de la demande :

- le nombre d'actions offertes dans le cadre de l'OPO pourra être augmenté par prélèvement sur les actions offertes dans le cadre du Placement Global Garanti sans toutefois que le nombre d'actions diffusées dans le cadre de l'OPO ne puisse excéder 20 % du nombre total d'actions offertes diffusées dans le public,
- le nombre d'actions offertes dans le cadre du Placement Global Garanti pourra être augmenté par prélèvement sur les actions offertes dans le cadre de l'OPO dans l'hypothèse où l'OPO ne serait pas entièrement couverte.

Le nombre définitif d'Actions Cédées et d'Actions Nouvelles offertes respectivement dans le cadre du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert fera l'objet d'un avis publié par Euronext Paris S.A. et sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 321-115 du Règlement Général de l'AMF.

5.1.3 Procédure et période de souscription

(a) Offre à Prix Ouvert

Les conditions définitives de l'Offre à Prix Ouvert feront l'objet d'un communiqué de presse de la Société et d'un avis d'Euronext Paris S.A. En cas d'avancement ou de report de la date de fixation du prix de l'Offre ou en cas de fixation d'une nouvelle fourchette indicative, ou au cas où le prix de l'Offre à Prix Ouvert se situerait en dehors de la fourchette indicative, ou en cas de modification du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, il sera procédé comme décrit au paragraphe 5.3.1 de la note d'opération. En cas de modification des autres modalités initialement arrêtées pour l'Offre à Prix Ouvert non prévue par la présente note d'opération, un complément à la présente note d'opération serait soumis au visa de l'AMF. Les ordres émis antérieurement aux modifications des modalités non prévues dans le prospectus seraient révoqués si un visa complémentaire était donné. Il est précisé que les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert seraient nuls si l'AMF n'apposait pas son visa sur ce complément.

(i) Nombres d'actions offertes

L'objectif est d'allouer à l'Offre à Prix Ouvert entre 10 % et 20 %, environ du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'Option de Surallocation, étant précisé que le nombre définitif d'actions offertes dans le cadre du Placement Global Garanti d'une part et de l'Offre à Prix Ouvert d'autre part sera déterminé en fonction de la

nature et de l'importance de la demande. En tout état de cause, conformément aux dispositions réglementaires, il sera alloué à l'Offre à Prix Ouvert, sous réserve de la demande, au moins 10% du nombre total des actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'Option de Surallocation, étant précisé qu'en cas d'insuffisance de la demande, le nombre d'actions offertes dans le cadre de l'OPO pourra être inférieur à ce pourcentage.

Les actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert pourront être soit des Actions Nouvelles soit des Actions Cédées.

(ii) Durée de l'Offre à Prix Ouvert

L'Offre à Prix Ouvert débutera le 27 septembre 2005 et prendra fin le 5 octobre 2005 à 17 heures (heure de Paris).

La date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert pourra être avancée (sans toutefois que la durée de l'Offre à Prix Ouvert ne puisse être inférieure à 3 jours de bourse) ou prorogée sous réserve de la publication d'un avis par Euronext Paris S.A. et de la publication par la Société d'un communiqué de presse annonçant cette modification dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale, au plus tard la veille de la nouvelle date de clôture ou de la date de clôture initialement prévue, selon le cas. En cas de prorogation de la date de clôture, les donneurs d'ordres dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert pourront, s'ils le souhaitent, révoquer avant la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert les ordres émis avant la publication de ce communiqué auprès des établissements qui auront reçu ces ordres.

(iii) Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert

Les personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert sont principalement les personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ressortissantes de l'un des Etats parties aux accords et au protocole sur l'Espace Economique Européen (Etats membres de l'Union européenne, Islande, Norvège et Liechtenstein, ci-après les « **Etats parties à l'accord sur l'EEE** »).

Les autres personnes devront s'informer sur les restrictions locales de placement comme indiqué au paragraphe 5.2.1 (b) de la note d'opération.

Les personnes physiques ne disposant pas en France de compte permettant l'achat d'actions dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert devront à cette fin ouvrir de tels comptes chez un intermédiaire habilité lors de la passation de leurs ordres.

Les ordres reçus pendant la période d'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert sont irrévocables même en cas de réduction, sous réserve des dispositions applicables en cas de fixation d'une nouvelle fourchette indicative de prix ou en cas de fixation du prix en dehors de la fourchette indicative de prix visée ci-dessus (voir paragraphe 5.3 de la note d'opération) ou en cas de prorogation de la date de clôture de l'OPO.

(iv) Montant des souscriptions

En application de l'article P.1.2.16 du Livre II des Règles particulières applicables aux marchés réglementés français d'Euronext Paris SA et de l'Instruction N3-07 applicable au marché Eurolist by Euronext™, les ordres sont décomposés en fonction du nombre de titres demandés :

- entre 1 et 100 actions inclus, ordres A1
- au-delà de 100 actions, ordres A2

L'avis de résultat de l'Offre à Prix Ouvert qui sera publié par Euronext Paris S.A. indiquera les réductions éventuelles appliquées aux ordres de souscription ou d'achat, étant précisé que les ordres A1 bénéficieront d'un traitement préférentiel dans le cas où tous les ordres de souscription ou d'achat ne pourraient pas être entièrement satisfaits.

Il est précisé :

- qu'un même donneur d'ordres ne pourra émettre qu'un seul ordre. Cet ordre ne pourra être dissocié entre plusieurs intermédiaires financiers et devra être confié à un seul intermédiaire,
- que le montant de chaque ordre ne pourra porter sur un nombre de titres représentant plus de 20 % du nombre de titres offerts dans le cadre de l'OPO,
- qu'au cas où l'application du ou des taux de réduction n'aboutirait pas à un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur,
- que les ordres seront émis en nombre de titres sans indication de prix et seront réputés stipulés au prix de l'OPO,
- que les ordres seront, même en cas de réduction, irrévocables, sous réserve des stipulations du paragraphe 5.3.1 (a) de la note d'opération.

Les intermédiaires financiers habilités en France transmettront à Euronext Paris S.A. les ordres de souscription et d'achat, selon le calendrier et les modalités précisés dans l'avis d'ouverture de l'OPO qui sera publié par Euronext Paris S.A.

(v) Réception et transmission des ordres

Les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert devront être passés par écrit auprès de tout intermédiaire habilité à la réception et à la transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs.

(b) Placement Global Garanti

(i) Nombre d'actions offertes

L'objectif est d'allouer au Placement Global Garanti entre 80 % et 90 % du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'Option de Surallocation, étant précisé que le nombre définitif d'actions offertes dans le cadre du Placement Global Garanti d'une part et de l'Offre à Prix Ouvert d'autre part sera déterminé en fonction de la nature et de l'importance de la demande.

Les actions offertes dans le cadre du Placement Global Garanti pourront être soit des Actions Nouvelles soit des Actions Cédées.

(ii) Durée du Placement Global Garanti

Le Placement Global Garanti débutera le 27 septembre 2005 et prendra fin le 6 octobre 2005 à 12 heures (heure de Paris). En cas de prorogation de la date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert, la date de clôture du Placement Global Garanti pourra être prorogée corrélativement.

Le Placement Global Garanti pourra être clos par anticipation sans toutefois que la durée du Placement Global Garanti ne puisse être inférieure à 3 jours de bourse.

La clôture par anticipation ou la prorogation du Placement Global Garanti fera l'objet d'un avis publié par Euronext Paris S.A. et de la publication par la Société d'un communiqué de presse annonçant cette modification dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale, au plus tard la veille de la nouvelle date de clôture ou de la date de clôture initialement prévue, selon le cas.

(iii) Personnes habilitées à acheter des Actions Offertes dans le cadre du Placement Global Garanti

Les investisseurs personnes morales et les fonds communs de placement sont habilités à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global Garanti.

(iv) Montant des souscriptions

Il n'est pas prévu de montant minimum/maximum des souscriptions.

(v) Réception et transmission des ordres

Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Global Garanti devront être reçus par les Etablissements Garants au plus tard le 6 octobre 2005 à 12 heures (heure de Paris). Les ordres seront exprimés en nombre d'actions ou en montant demandés. Ils pourront comprendre des conditions relatives au prix.

(c) Offre Réservee aux Salariés

L'offre Réservee aux Salariés est exclusivement ouverte aux adhérents du Plan d'Epargne Groupe (le « **PEG** ») mis en place par le Groupe, c'est-à-dire aux salariés des sociétés entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société, bénéficiant d'une ancienneté minimale de trois mois au sein de ces sociétés appréciée au jour de la clôture de la période souscription, et aux mandataires sociaux d'une de ces sociétés si son effectif est d'au plus cent salariés (collectivement les « **Bénéficiaires** » et individuellement le « **Bénéficiaire** »).

Les modalités détaillées de l'Offre Réservée aux Salariés figurent dans les documents d'information mis à la disposition des Bénéficiaires par la Société.

L'Offre Réservée aux Salariés permet aux Bénéficiaires de souscrire aux Actions Nouvelles Réservées aux Salariés au Prix de l'Offre (tel que ce terme est défini au paragraphe 5.3.1 ci-après), diminué d'une décote de 20% et arrondi au cent supérieur, en bénéficiant, le cas échéant, d'un abondement en numéraire décrit au (iv) ci-dessous, par le biais du FCPE NEXTRADIOTV Incentive, agréé par l'AMF le 16 septembre 2005.

L'Offre Réservée aux Salariés est réalisée sous la condition suspensive de l'admission des Actions Nouvelles à la négociation sur Eurolist by Euronext™.

(i) Durée de l'Offre Réservée aux Salariés

L'Offre Réservée aux Salariés débutera le 27 septembre 2005 et prendra fin le 5 octobre 2005 à 17 heures (heure de Paris). En cas de prorogation de la date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert, la date de clôture de l'Offre Réservée aux Salariés pourra être prorogée corrélativement.

(ii) Modalités de fixation du prix de souscription de l'Offre Réservée aux Salariés

Conformément à l'article L.443-5 du Code du travail, le prix de souscription sera égal au Prix de l'Offre, diminué d'une décote de 20% et arrondi au cent supérieur.

Sur la base de la fourchette de prix arrêtée pour l'Offre (entre 17,55 euros et 20,40 euros), le prix de souscription de l'Offre Réservée aux Salariés serait donc compris entre 14,04 euros et 16,32 euros. Cette information est donnée à titre strictement indicatif et ne préjuge pas du prix de souscription définitif qui pourra être fixé en dehors de cette fourchette.

(iii) Remise des ordres par les Bénéficiaires de l'Offre Réservée aux Salariés

Pour souscrire aux parts du FCPE NEXTRADIOTV Incentive, les Bénéficiaires participants pourront, ainsi qu'il leur aura été indiqué dans la brochure d'information qu'ils auront reçue, utiliser le bulletin de souscription joint à la brochure et le remettre à NEXTRADIOTV.

La souscription de parts du FCPE NEXTRADIOTV Incentive est subordonnée au versement par le Bénéficiaire, sur le fonds concerné, d'un montant minimal égal à 160 euros.

En cas de sur-souscription des Actions Nouvelles Réservées aux Salariés, les demandes seront réduites à due proportion de la sur-souscription.

Chaque ordre émanant d'un Bénéficiaire sera irrévocable même en cas de réduction de l'allocation. Toutefois, en cas de modification de la fourchette de prix indiquée au paragraphe (ii) ci-dessus, la Société en informera les Bénéficiaires qui disposeront d'une période de rétractation d'une durée au moins égale à deux jours de bourse, durant laquelle les ordres passés pendant la période de l'Offre Réservée aux Salariés pourront être révoqués.

En cas de révocation des ordres passés pendant la période de l'Offre Réservée aux Salariés, les Bénéficiaires pourront demander le remboursement du montant déjà versé. Les modalités de la période de rétractation et le prix définitif de l'Offre Réservée aux Salariés seront précisées dans un avis publié par Euronext Paris SA et par voie d'affichage sur les lieux de travail.

(iv) Abondement

Les versements volontaires opérés sur le PEG par les salariés du Groupe feront l'objet d'un abondement en numéraire de la part de l'employeur, qui sera calculé de la manière suivante :

- pour toute souscription inférieure ou égale à 1000 euros : abondement à hauteur de 70% ;
- pour toute souscription supérieure à 1000 euros : abondement à hauteur de 50% ;

étant précisé que le plafond annuel de l'abondement par adhérent est de 1.000 euros.

5.1.4 Calendrier indicatif

Le calendrier figurant ci-dessous et les dates figurant par ailleurs dans la présente note d'opération pourront faire l'objet de modifications ultérieures.

26 septembre 2005	Visa de l'AMF sur la note d'opération
27 septembre 2005	Communiqué de la Société annonçant l'opération Diffusion par Euronext Paris S.A. de l'avis d'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert Ouverture de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti Ouverture de l'Offre Réservee aux Salariés
28 septembre 2005	Publication de la notice légale au BALO
5 octobre 2005	Clôture de l'Offre à Prix Ouvert (17 heures). Clôture de l'Offre Réservee aux Salariés
6 octobre 2005	Clôture du Placement Global Garanti (12 heures) Centralisation par Euronext Paris S.A. Fixation du prix de l'Offre Signature du contrat de garantie Première cotation des Actions Nouvelles (sous la forme de promesses d'actions au sens de l'article L. 228-10 du Code de commerce) et des Actions Existantes, sur une ligne de cotation intitulée « NEXTRADIOTV promesses » Publication par Euronext Paris S.A. de l'avis de résultat de l'Offre à Prix Ouvert
7 octobre 2005	Allocation des actions objet du Placement Global Garanti Diffusion par la Société d'un communiqué de presse détaillant les conditions de l'opération Publication dans la presse de l'avis financier relatif aux conditions financières Début des négociations sur le système NSC des Actions Nouvelles et des Actions Existantes dans les conditions de l'article L.228-10 du Code de commerce sur une ligne de cotation intitulée « NEXTRADIOTV promesses », sous condition suspensive de la délivrance du certificat du dépositaire
11 octobre 2005	Délivrance du certificat du dépositaire Règlement-livraison du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert
12 octobre 2005	Négociation des Actions Nouvelles et des Actions Existantes sur la ligne d'actions intitulée « NEXTRADIOTV »
19 octobre 2005	Règlement-livraison de l'Offre Réservee aux Salariés
4 novembre 2005	Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation

25

5.1.5 Annulation de l'Offre

L'Offre fera l'objet d'une garantie de placement par les Etablissements Garants portant sur la totalité des actions initialement offertes dans le cadre de l'Offre. Le contrat relatif à cette garantie comportera une clause de résiliation portant tant sur les Actions Nouvelles que sur les Actions Cédées, usuelle pour ce type de contrat, et pourra être résilié par les Etablissements Garants, après consultation de la Société et d'Alpha Radio B.V., en cas de survenance de l'un des cas suivants :

- (a) s'il survenait, en France ou à l'étranger,
 - (i) un changement ou une circonstance ayant un Effet Défavorable Significatif³, ou
 - (ii) une modification dans les conditions de marché, ou une modification dans les conditions de cotation ou une interruption, une suspension, ou une limitation, significatives, dans la négociation de tout instrument financier émis par la Société, ou
 - (iii) un événement de toute nature, y compris un événement d'ordre politique, financier, ou économique (dont tout conflit armé, action militaire, acte de guerre ou de terrorisme), pour autant que l'événement ou la circonstance considéré ait un effet, qui de l'avis de BNP Paribas en sa qualité de chef de file, serait si important qu'il rendrait impossible ou compromettrait sérieusement le placement, le règlement ou la livraison des Actions, ou plus généralement la réalisation de l'Offre de la manière décrite dans la présente note d'opération ;
- (b) violation par la Société ou les Actionnaires Cédants de l'un quelconque de leurs engagements ou de l'une quelconque des déclarations et garanties stipulées dans ce contrat.

³ un Effet Défavorable Significatif, est défini, au sens du contrat de garantie, comme « aucun changement défavorable significatif, ni aucun événement ou circonstance, ayant ou pouvant avoir, individuellement ou cumulativement, un effet défavorable significatif sur la situation juridique, financière, ou économique, les résultats (notamment d'exploitation), les actifs, l'activité, les perspectives de la Société et de ses Filiales prises dans leur ensemble ou un effet défavorable significatif sur le présent contrat ou les opérations qu'il envisage. »

En cas de résiliation par les Etablissements Garants du contrat de garantie à la suite de la survenance d'un événement visé ci-dessus, la Société demandera sans délai à Euronext Paris S.A. l'annulation de l'Offre et des négociations intervenues avant la date du règlement livraison. Plus précisément :

- l'Offre à Prix Ouvert et le Placement Global Garanti ainsi que l'ensemble des ordres de souscription ou d'achat passés à ce titre, seraient nuls et nonavenus de façon rétroactive,
- l'ensemble des négociations intervenues avant la date de règlement livraison seraient nulles et nonavenues et devraient être dénouées de façon rétroactive, tant à raison des Actions Nouvelles que des Actions Existantes.

5.1.6 Réduction des souscriptions

Les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert pourront faire l'objet d'une réduction portée à la connaissance du public dans les conditions mentionnées au paragraphe 5.1.8 de la présente note d'opération.

5.1.7 Méthode et date limite de libération des actions offertes

La date prévue de règlement-livraison des actions acquises ou souscrites dans le cadre de l'Offre est fixée au 11 octobre 2005, soit le troisième jour de bourse suivant la date de la première cotation. Les acquéreurs seront débités du montant de leur acquisition par les intermédiaires ayant reçu leurs ordres à cette date. Les actions acquises seront inscrites au compte-titre de chaque acquéreur à partir de cette date.

La Société a demandé l'admission de la totalité des Actions aux opérations d'Euroclear France, en qualité de dépositaire central, et aux systèmes de règlement-livraison d'Euroclear France S.A et d'Euroclear Bank S.A./N.V.

5.1.8 Publication des résultats de l'Offre

Le résultat de l'Offre fera l'objet d'un avis publié par Euronext Paris S.A. et d'un communiqué de presse publié dans au moins deux quotidiens financiers de diffusion nationale. Cet avis et ce communiqué préciseront le taux de réduction éventuellement appliqué aux ordres.

5.1.9 Procédure d'exercice et négociabilité des droits de souscription

Non applicable.

26

5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégories d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'Offre.

(a) Catégories d'investisseurs potentiels et pays dans lesquels l'Offre sera ouverte

L'Offre à Prix Ouvert est principalement destinée aux personnes physiques en France.

Le Placement Global Garanti comportera un placement public en France et un placement privé hors de France dans certains pays, à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique.

(b) Restrictions applicables à l'Offre

Restrictions générales

La diffusion du prospectus ou l'offre ou la vente des Actions peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent prospectus doivent s'informer de ces éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

La diffusion du prospectus, ou l'offre ou la vente des actions dans le cadre du Placement Global Garanti peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation locale et s'y conformer.

Le prospectus et les autres documents relatifs aux opérations prévues par la présente note d'opération ne constituent pas une offre de vente ou la sollicitation d'une offre de souscription ou d'achat de valeurs mobilières dans tout pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale. Les opérations prévues par la présente note d'opération ne font l'objet d'aucun enregistrement ou visa hors de France.

Restrictions de placement concernant les États-Unis d'Amérique

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au sens de la loi de 1933 sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, telle que modifiée (« U.S. Securities Act »).

Les Actions ne peuvent être et ne seront pas offertes, vendues ou livrées sur le territoire des États-Unis d'Amérique (y compris leurs territoires et possessions).

Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter de la date du visa de l'Autorité des marchés financiers sur le présent prospectus, une offre de vente ou une vente des Actions aux États-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à la présente offre) pourrait violer les obligations d'enregistrement au titre de l'*U.S. Securities Act*.

Aucune communication portant sur cette offre ou aucun appel au public en vue de la souscription des Actions ne pourra être adressée aux États-Unis d'Amérique ou viser les personnes résidant ou présentes aux États-Unis d'Amérique. Notamment, ni le présent prospectus, ni aucun autre document d'offre relatif à l'offre d'actions nouvelles, ni aucun formulaire d'exercice ou information ne peut être distribué ou diffusé par un intermédiaire ou tout autre personne aux États-Unis d'Amérique.

Les intermédiaires habilités ne pourront accepter de notifications de souscription des Actions s'ils estiment raisonnablement que cette souscription n'est pas effectuée en conformité avec les dispositions ci-dessus.

Restrictions de placement concernant le Royaume-Uni

Les Actions ne seront ni offertes, ni vendues au Royaume-Uni à des personnes autres que celles dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui) dans le cadre de leur profession ou dont il est raisonnable de penser qu'elles vont acquérir, détenir, gérer ou transférer des produits financiers (pour leur compte propre ou pour le compte de tiers) dans le cadre de leur profession ; à défaut de quoi, la vente des Actions constituerait une violation par la Société de l'article 19 de la *Financial Services and Markets Act* (la «FSMA»).

Restrictions de placement concernant le Canada et le Japon

Aucune mesure n'a été prise afin d'enregistrer ou de permettre une offre publique des Actions aux personnes situées au Canada ou au Japon. Par conséquent, le présent prospectus ne peut pas être distribué ou transmis dans ces pays. Aucune souscription d'Actions ne peut être effectué par une personne se trouvant au Canada ou au Japon.

27

Restrictions concernant l'Italie

L'Offre n'a pas été enregistrée en Italie auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* (« CONSOB ») conformément à la législation italienne. En conséquence, les Actions ne peuvent être offertes, cédées ou remises sur le territoire de la République italienne et aucun exemplaire du présent prospectus, ni aucun autre document relatif aux Actions ne pourra être distribué en République italienne (a) à des personnes autres que des investisseurs qualifiés (*operatori qualificati*), tels que définis à l'article 31, 2° du règlement CONSOB n° 11522 du 1^{er} juillet 1998, tel que modifié, ou (b) autrement que dans des circonstances qui sont exonérées de l'application de la réglementation concernant l'appel public à l'épargne aux termes de l'article 100 du décret législatif n° 58 du 24 février 1998, tel que modifié, (la « Loi Financière ») et des règlements CONSOB y afférents, y compris incluant l'article 33 du règlement CONSOB n° 11971 du 14 mai 1999, tel que modifié.

Toute offre, cession ou remise d'Actions ou toute distribution en Italie d'exemplaires du présent prospectus ou de tout autre document relatif aux Actions doit avoir lieu (a) par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, d'une banque ou de tout intermédiaire autorisés à exercer de telles activités en Italie, conformément à la Loi Financière et à la loi n° 385 du 1^{er} septembre 1993 (la « Loi Bancaire »), (b) conformément à l'article 129 de la Loi Bancaire et aux directives d'interprétation de la Banque d'Italie en vertu desquelles l'émission ou l'offre de valeurs mobilières sur le territoire de la République d'Italie peut être précédée ou suivie du dépôt d'une notice auprès de la Banque d'Italie en fonction notamment de la valeur totale des valeurs mobilières émises ou offertes sur le territoire de la République d'Italie et de leurs caractéristiques et (c) conformément à toute réglementation italienne applicable et à toute autre condition ou limitation pouvant être imposée par les autorités italiennes en ce qui concerne les valeurs mobilières et en matière de fiscalité et contrôle des changes.

5.2.2 Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, direction ou surveillance ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5%

A la connaissance de la Société, aucune personne n'a exprimé une telle intention à la date de la présente note d'opération.

5.2.3 Information de pré-allocation

Non applicable.

5.2.4 Option de surallocation

Alpha Radio B.V. consentira aux Etablissements Garants une option permettant l'achat au prix de l'Offre, d'un nombre maximal de 592.729 Actions Cédées Supplémentaires, afin de couvrir d'éventuelles surallocations, permettant ainsi de faciliter les opérations de stabilisation (l' « **Option de Surallocation** »).

Cette Option de Surallocation pourra être exercée, en tout ou partie, par les Etablissements Garants, pendant une période de 30 jours suivant la date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert, soit, sur la base du calendrier indicatif des opérations, à compter du 6 octobre 2005 jusqu'au 4 novembre 2005 inclus au plus tard.

5.3 Fixation du prix

La fourchette de prix telle qu'elle est proposée dans le présent document fait ressortir après augmentation de capital une capitalisation de la Société de 237 millions d'euros pour un prix fixé en milieu de fourchette.

Cette fourchette a été déterminée conformément aux pratiques de marché, après un processus au cours duquel a été prise en compte une série de facteurs, et en particulier les trois analyses financières indépendantes réalisées sur la Société et leur perception par les investisseurs, ainsi que la connaissance par les banques introductrices du secteur et de l'état actuel des marchés financiers. La fourchette de prix a été définitivement fixée par la Société et ses actionnaires, à partir de la synthèse des informations qui lui ont été fournies à la suite de ce processus par les banques introductrices.

5.3.1 Méthode de fixation du prix

(a) Prix d'achat des actions offertes dans le cadre du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert

Le prix des actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert sera égal au prix des actions dans le cadre du Placement Global Garanti et sera arrêté, selon le calendrier indicatif de l'Offre, le 6 octobre 2005.

Le prix d'achat unitaire des actions offertes résultera de la confrontation de l'offre de titres et des demandes d'achat émises par les investisseurs dans le cadre du Placement Global Garanti selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels (ci-après, le « **Prix de l'Offre** »).

Les allocations seront effectuées sur la base, notamment, des critères de marché suivants:

- capacité des investisseurs retenus à assurer un développement ordonné du marché secondaire,
- quantité demandée, et
- sensibilité au prix des demandes exprimées par ces investisseurs.

Le prix d'achat unitaire des actions offertes pourrait se situer dans une fourchette indicative comprise entre 17,55 euros et 20,40 euros. **CETTE INFORMATION EST DONNEE A TITRE STRICTEMENT INDICATIF ET NE PREJUGE PAS DU PRIX DEFINITIF DES ACTIONS OFFERTES, QUI POURRA ETRE FIXE EN DEHORS DE CETTE FOURCHETTE.**

En cas de modification de la fourchette de prix indiquée ci-dessus, la nouvelle fourchette de prix sera portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse publié dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale et d'un avis publié par Euronext Paris S.A.

En cas de fixation du prix de l'Offre en dehors de la fourchette indicative de prix initiale ou, le cas échéant, modifiée, ce prix sera porté à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse publié dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale et d'un avis publié par Euronext Paris S.A.

En cas de modification de la fourchette de prix de même qu'en cas de fixation du prix du Placement Global Garanti en dehors de la fourchette indicative de prix, la clôture de l'Offre à Prix Ouvert sera, le cas échéant, reportée de telle sorte que les donneurs d'ordres dans le cadre de cette offre disposent en tout état de cause d'au moins deux jours de bourse complets à compter de la publication de celui des communiqués visés ci-dessus qui serait publié pour, s'ils le souhaitent, révoquer avant la clôture de l'Offre à Prix Ouvert les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert avant cette publication auprès des établissements qui auront reçu ces ordres. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert. Celle-ci sera mentionnée dans le communiqué de presse visé ci-dessus.

En cas de report de la date de fixation du Prix de l'Offre, la nouvelle date de clôture du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert et la nouvelle date prévue pour la fixation du Prix de l'Offre feront l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris S.A. et d'un communiqué de presse diffusé par la Société au plus tard la veille de la date de clôture initiale de l'Offre à Prix Ouvert et publié dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale.

En cas de clôture anticipée de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti, la nouvelle date de fixation du Prix de l'Offre fera l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris S.A. et d'un communiqué de presse diffusé par la Société au plus tard la veille de la date de clôture initiale de l'Offre à Prix Ouvert et publié dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale.

(b) Eléments d'appréciation du Prix de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti

Méthode de comparaisons boursières

Les multiples de valorisation présentés dans les tableaux ci-dessous sont issus du consensus I/B/E/S Bloomberg, établi à partir des moyennes des estimations de chiffre d'affaires, des notions anglo-saxonnes d'EBITDA (*Earning Before Interest Taxes Depreciation and Amortization*, correspondant en normes IFRS au résultat opérationnel courant retraité des dotations aux amortissements et des dotations nettes aux provisions) et d'EBIT (*Earning Before Interest and Taxes*, correspondant en normes IFRS au résultat opérationnel courant) et de résultat net provenant des notes de recherche d'analystes financiers.

Les multiples présentés dans les tableaux ci-dessous sont fondés sur la capitalisation boursière des sociétés de l'échantillon sur la base de leurs cours de bourse du 23 septembre 2005 au soir.

A titre d'illustration, le multiple de capitalisation du Résultat Net Part du Groupe de NEXTRADIOTV était de 172,3 pour l'exercice 2004 et de 102,9 sur la base des résultats des 6 premiers mois de 2005, contre respectivement 21,7 et 40,4 pour le Groupe NRJ. Les multiples de NEXTRADIOTV sont supérieurs à ceux de NRJ. Cet écart s'explique par la situation de retournement du Groupe qui enregistre une forte croissance de son résultat.

Radio

L'échantillon radio rassemble des sociétés cotées européennes dont le métier est proche de celui de NEXTRADIOTV : NRJ Group, Chrysalis et GCAP.

	Valeur d'entreprise / CA 2006e	Valeur d'entreprise / CA 2007e	Valeur d'entreprise / EBITDA 2006e	Valeur d'entreprise / EBITDA 2007e	Valeur d'entreprise / EBIT 2006e	Valeur d'entreprise / EBIT 2007e	Capitalisation Résultat Net 2006e	Capitalisation Résultat Net 2007e
NRJ Group	3,5x	2,8x	11,0x	9,4x	14,2x	12,0x	21,5x	18,2x
GCAP	2,0x	1,9x	10,7x	8,7x	12,8x	10,5x	19,9x	15,3x
Chrysalis Group	1,7x	1,5x	18,6x	12,2x	27,3x	15,2x	52,4x	28,2x
Moyenne	2,4x	2,1x	13,4x	10,1x	18,1x	12,5x	31,2x	20,6x
Médiane	2,0x	1,9x	11,0x	9,4x	14,2x	12,0x	21,5x	18,2x

N.B.: les capitalisations boursières (sur la base du cours de clôture du 23 septembre 2005) et les valeur d'entreprises proviennent de Bloomberg. Les prévisions pour les agrégats du compte de résultat ont été calendarisés et proviennent du consensus I/BE/S au 23 septembre 2005

Télévision

L'échantillon télévision regroupe des sociétés cotées européennes du secteur de la télévision : Antena3, ITV, M6, Mediaset, ProSiebenSat.1, RTL Group, Telecinco et TF1.

	Valeur d'entreprise / CA 2006e	Valeur d'entreprise / CA 2007e	Valeur d'entreprise / EBITDA 2006e	Valeur d'entreprise / EBITDA 2007e	Valeur d'entreprise / EBIT 2006e	Valeur d'entreprise / EBIT 2007e	Capitalisation Résultat Net 2006e	Capitalisation Résultat Net 2007e
TF1	1,7x	1,6x	11,1x	8,0x	15,0x	9,8x	22,2x	14,4x
M6	1,9x	1,8x	7,8x	6,6x	10,1x	8,2x	16,6x	13,7x
ProSiebenSat 1	1,8x	1,7x	8,6x	8,0x	9,4x	8,7x	15,0x	13,5x
Mediaset	3,0x	2,9x	6,0x	6,1x	8,9x	8,2x	16,0x	14,1x
Antena 3	3,3x	3,1x	9,2x	8,5x	9,9x	8,9x	14,5x	13,1x
ITV	2,2x	2,1x	9,4x	8,5x	10,9x	9,5x	14,4x	12,8x
Telecinco	4,5x	4,3x	8,9x	8,6x	9,9x	9,5x	14,9x	13,9x
Moyenne	2,6x	2,5x	8,7x	7,8x	10,6x	9,0x	16,2x	13,6x
Médiane	2,2x	2,1x	8,9x	8,0x	9,9x	8,9x	15,0x	13,7x

N.B.: les capitalisations boursières (sur la base du cours de clôture du 23 septembre 2005) et les valeur d'entreprises proviennent de Bloomberg. Les prévisions pour les agrégats du compte de résultat proviennent du consensus I/BE/S au 23 septembre 2005

Il convient de noter, tant pour le secteur de la radio que pour celui de la télévision, que les sociétés retenues exerçant des activités proches de celle du Groupe présentent chacune des caractéristiques opérationnelles et financières qui leurs sont propres. Compte tenu de la spécificité de l'activité du Groupe, son modèle économique ne peut être directement comparé à celui de ses concurrents dans le cadre d'un exercice de valorisation par méthode de comparaisons boursières.

Méthodes des Discounted Cash Flow

La méthode des *Discounted Cash Flow* est mieux adaptée à l'activité du Groupe et a permis, à partir d'hypothèses de travail établies de façon indépendante par trois analystes financiers, d'arrêter des hypothèses de valorisation cohérentes avec la fourchette indicative de prix retenu.

La Société n'a pas communiqué aux analystes d'informations prévisionnelles. Elle leur a toutefois communiqué certains objectifs relatifs au projet BFM TV présenté à la section 11.3 de la présente note d'opération.

Méthodes de valorisation non retenues

Ont été exclues car jugées non pertinentes les méthodes d'évaluation suivantes : achats et ventes de sociétés comparables, méthode de l'EVA et les dividendes actualisés.

En outre, la valorisation de la Société dans le cadre de l'augmentation de capital réservée à WMC ne prenant pas en compte l'activité TNT et les informations financières au 30 juin 2005 (voir paragraphe 5.3.4 de la note d'opération), elle n'a pas été retenue comme critère de valorisation pour la fixation de la fourchette de prix applicable à l'Offre.

5.3.2 Procédure de publication du prix

La procédure de publication du prix est décrite au paragraphe 5.3.1 ci-dessus.

5.3.3 Motifs de la suppression du droit préférentiel de souscription

La suppression du droit préférentiel de souscription permet de faire appel à des investisseurs extérieurs afin de financer le développement de la Société, notamment dans le cadre de l'admission aux négociations sur Eurolist by Euronext™.

5.3.4 Disparité de prix

Augmentation de capital réservée à WMC

L'augmentation de capital réservée à WMC (société contrôlée par Alain Weill), visant au renforcement de la structure financière du Groupe, a été approuvée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2005. Cette opération, décidée d'un commun accord entre les actionnaires dès le premier trimestre 2005 sur la base de la situation du Groupe à la fin de l'exercice 2004, faisait partie du plan de financement prévisionnel présenté au CSA en février 2005 dans le cadre de la candidature pour l'obtention de la licence TNT. Elle fait ressortir une valorisation des fonds propres de NEXTRADIOTV, avant obtention de la licence TNT, de 127 millions d'euros, correspondant à un prix de 11,7 euros par action. Ce prix d'émission, ajusté de la division du nominal (prix d'émission de 2 917,15 euros par action, divisé par 250) représente un écart de -34 % par rapport au bas de la fourchette de prix applicable à l'Offre et de -43 % par rapport au haut de la fourchette de prix applicable à l'Offre.

Remontée des minoritaires de RMC et BFM prévue pour octobre 2005

La Société a conclu un accord avec Financière Pinault et la Principauté de Monaco pour le rachat de leurs participations minoritaires respectives dans BFM et RMC (voir paragraphe 11.2.1 de la note d'opération).

Ce rachat sera effectué sous forme d'apport, pour lequel deux commissaires aux apports ont été nommés par ordonnance du Tribunal de commerce de Paris en date du 22 août 2005 aux fins d'établir un rapport pour chacun des apports envisagés. Un conseil d'administration de la Société devrait se tenir d'ici la fin du mois d'octobre 2005 pour approuver les apports et procéder à l'émission des actions nouvelles en rémunération.

Selon les modalités retenues dans le cadre de ces apports, la valorisation implicite des fonds propres de NEXTRADIOTV s'établit à 216,3 millions d'euros avant augmentation de capital (correspondant à 20 €/action), soit un écart de valorisation de la Société de +14 % par rapport au bas de la fourchette de prix applicable à l'Offre et de -2 % par rapport au haut de la fourchette de prix applicable à l'Offre.

Les modalités retenues dans le cadre de ces apports (voir paragraphe 11.2.1 de la note d'opération) conduiront à la création de 339 250 actions NEXTRADIOTV, soit 3,1% du capital avant introduction en bourse.

5.4 Placement et prise ferme

5.4.1 Coordonnées des Etablissements Garants

BNP Paribas, chef de file et teneur de livre : 16 boulevard des Italiens, 75008 Paris
JPMorgan Cazenove Limited, co-chef de file senior : 20, Moorgate, London EC2R 6DA
CM-CIC Securities, co-chef de file : 6 avenue de Provence, 75441 Paris Cedex 09

5.4.2 Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et des dépositaires dans chaque pays concerné

Le service des titres et le service financier sont assurés par :

BNP Paribas Securities Services
Immeuble Tolbiac - 25, quai Panhard & Levassor
75013 Paris

5.4.3 Garantie

L'Offre fera l'objet d'une garantie de placement par les Etablissements Garants portant sur la totalité des actions initialement offertes dans le cadre de l'Offre. Le contrat relatif à cette garantie comportera une clause de résiliation, portant tant sur les Actions Nouvelles que sur les Actions Cédées, usuelle pour ce type de contrat, et pourra être résilié par les Etablissements Garants, après consultation de la Société et d'Alpha Radio B.V., en cas de survenance de l'un des événements décrits à la section 5.1.5 « Annulation de l'Offre » ci-dessus. En conséquence, cette garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

La signature du contrat relatif à cette garantie interviendra au plus tard le jour de la fixation du Prix de l'Offre, soit le 6 octobre 2005.

6. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

Les Actions font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Eurolist by Euronext™. Les conditions de cotation des Actions Nouvelles et des Actions Cédées seront fixées dans un avis d'Euronext Paris S.A. à paraître au plus tard le premier jour de cotation des Actions Nouvelles et des Actions Cédées, soit le 6 octobre 2005.

6.2 Places de cotation

Les actions NEXTRADIOTV seront admises aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ (compartiment B).

6.3 Contrat de liquidité

La Société a l'intention de conclure un contrat de liquidité conforme à la charte AFEI après l'admission aux négociations sur Eurolist by Euronext™ des Actions de la Société.

6.4 Stabilisation

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du Règlement n°2273/2003 de la Commission européenne portant modalités d'application de la directive 2003/06/CE du Conseil en date du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (directive dite « abus de marché ») et des textes pris par les Etats Membres de la Communauté Européenne pour l'application de ce règlement, BNP Paribas, agissant en qualité de gestionnaire de la stabilisation, pourra (mais n'y sera en aucun cas tenu), entre la date de publication du Prix de l'Offre, soit le 6 octobre 2005, et le 4 novembre 2005 (inclus), réaliser des opérations de stabilisation à l'effet, notamment, de stabiliser ou soutenir le prix des actions de la Société sur Eurolist by Euronext™ (effectuée sur un nombre maximum de 592.729 actions correspondant au nombre d'Actions Cédées Supplémentaires). Même si des opérations de stabilisation étaient réalisées, BNP Paribas pourrait, à tout moment, décider de cesser de telles opérations. L'information des autorités de marché compétentes et du public sera assurée conformément à l'article 9 du règlement (CE) 2273/03 du 23 décembre 2003. Les interventions seront susceptibles d'affecter le cours des actions de la Société et pourront aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement.

7. DETENEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE ET CONVENTIONS DE RESTRICTIONS DE CESSION

7.1 Personnes ou entités ayant l'intention de vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

Les actionnaires qui se sont engagés à céder des actions NEXTRADIOV sont Alpha Radio B.V et Monsieur Frank Lanoux (les « **Actionnaires Cédants** »).

Les Actionnaires Cédants détiennent, à la date de la présente note d'opération, 6.200.000 actions soit 57,23 % du capital et des droits de vote de la Société pour ce qui concerne Alpha Radio B.V., et 150.000 actions soit 1,38 % du capital et des droits de vote de la Société pour ce qui concerne Frank Lanoux, et procéderont à la cession d'un nombre de 2.669.352 Actions Cédées dans le cadre de l'Offre, un nombre maximal de 592.729 Actions Cédées Supplémentaires pouvant être cédées par Alpha Radio B.V. en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation telle que décrite au paragraphe 5.2.4 de la présente note d'opération.

Les Actions Cédées sont toutes de même nature et de même catégorie.

7.2 Engagement de conservation des titres

7.2.1 Engagement réglementaire de conservation des titres

L'augmentation de capital réservée à WMC, société détenue à 99,99% par Monsieur Alain Weill, telle que décidée lors de l'assemblée générale du 27 juin 2005, vise à renforcer la structure financière du Groupe en permettant le remboursement partiel du compte courant de Alpha Radio BV et à financer le démarrage de la TNT. Cet apport en fonds propres de 9,8 millions d'euros était un des éléments du plan de financement prévisionnel présenté au CSA en février 2005 dans le cadre du dossier de candidature pour l'obtention de la licence TNT. La décision sociale du 27 juin 2005 avait été prise d'un commun accord entre les actionnaires dès le premier trimestre 2005 sur la base de la situation du Groupe à la fin de l'exercice 2004. Le prix d'émission de cette augmentation de capital fait ressortir un écart de valorisation de la Société de -34 % par rapport au bas de la fourchette de prix applicable à l'Offre et de -43 % par rapport au haut de la fourchette de prix applicable à l'Offre.

En conséquence, dans le cadre de l'admission des Actions de la Société aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™, et conformément à l'instruction de la Commission des Opérations de Bourse du 13 février 2001, la société WMC s'est engagée auprès de l'AMF à conserver :

- la totalité des titres qu'elle détient dans la Société à la suite de l'augmentation de capital réservée à WMC, décidée lors de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 27 juin 2005, pendant une période de 6 mois suivant l'admission des actions aux négociations sur Eurolist by Euronext™ ;
- deux tiers de ces titres pendant une période de 9 mois suivant l'admission des actions aux négociations sur Eurolist by Euronext™ ; et
- un tiers de ces titres pendant une période de 12 mois suivant l'admission des actions aux négociations sur Eurolist by Euronext™.

7.2.2 Engagement contractuel de conservation des titres

Dans le cadre de l'admission des Actions de la Société aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™, les engagements de conservation suivants ont été souscrits auprès des Etablissements Garants :

- la Société s'engagera, à compter de la date de signature du contrat de garantie visé au paragraphe 5.4.3 de la présente note d'opération et pendant une période expirant six (6) mois après la date de règlement-livraison de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti, à ne pas, sauf accord préalable écrit de BNP Paribas, lequel ne pourra être refusé sans motif raisonnable, (a) (i) procéder ou s'engager à procéder, à toute émission, offre, prêt, gage, promesse de cession ou cession, directe ou indirecte, d'actions ou d'autres titres de capital de la Société (les « **Titres de Capital** »), annoncer publiquement son intention de procéder à une telle opération, ou conclure une opération ayant un effet économique équivalent, (ii) permettre ou s'engager à permettre à tout tiers ou à une quelconque filiale du Groupe de procéder, à toute émission, offre, prêt, gage, promesse de cession ou cession,

directe ou indirecte, de Titres de Capital, (iii) conclure une opération ayant un effet économique équivalent, (b) conclure ou s'engager à conclure tout contrat de swap ou autre convention transférant à un tiers, en tout ou partie, les effets économiques de la propriété de Titres de Capital, que ces transactions donnent lieu à un règlement par remise de Titres de Capital ou d'autres titres, ou qu'elles donnent lieu à un règlement en numéraire ou autrement, et (c) vendre toute option d'achat, acheter toute option de vente et consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société ou des sociétés visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce ; étant précisé que sont exclues du champ d'application du point (a) les actions offertes dans le cadre de l'Offre, les Titres de Capital qui pourraient être émis ou remis par la Société dans le cadre d'opérations réservées aux salariés et aux mandataires sociaux de la Société (et qui ont déjà fait l'objet d'une autorisation des organes sociaux compétents de la Société à la date de signature du contrat de garantie), les actions de la Société qui seront émises en rémunération des apports effectués par les actionnaires minoritaires des filiales du Groupe, les actions de la Société qui pourraient être émises dans le cadre du financement par voie d'augmentation de capital réservée d'opérations de croissance externe pour autant que le bénéficiaire de l'augmentation de capital réservée s'engage à conserver les actions ainsi émises jusqu'à la fin d'une période expirant six (6) mois après la date de règlement-livraison de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti, les actions qui pourraient être émises par la Société à raison d'augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, et les options de souscription ou d'achat d'actions de la Société qui pourraient être consenties aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société ou des sociétés visées à l'article L.225-180 du Code de commerce, pour autant que les bénéficiaires de ces options s'engagent à les conserver jusqu'à la fin d'une période expirant six (6) mois après la date de règlement-livraison de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti ;

- Alpha Radio B.V. s'engagera, à compter de la date de signature du contrat de garantie visé au paragraphe 5.4.3 de la présente note d'opération et pendant une période expirant neuf (9) mois après la date de règlement-livraison de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti, à ne pas, sauf accord préalable écrit de BNP Paribas, lequel ne pourra être refusé sans motif raisonnable, (a) (i) procéder ou s'engager à procéder, à toute offre, prêt, gage, promesse de cession ou cession, directe ou indirecte, de Titres de Capital, le cas échéant annoncer publiquement son intention de procéder à une telle opération, (ii) conclure une opération ayant un effet économique équivalent, et (b) conclure ou conclure ou s'engager à conclure tout contrat de swap ou autre convention transférant à un tiers, en tout ou partie, les effets économiques de la propriété de Titres de Capital, que ces transactions donnent lieu à un règlement par remise de Titres de Capital ou d'autres titres, ou qu'elles donnent lieu à un règlement en numéraire ou autrement ; étant précisé que sont exclues du champ d'application du point (a) les actions offertes dans le cadre de l'Offre, les Titres de Capital qui pourraient être émis ou remis par la Société dans le cadre d'opérations réservées aux salariés et aux mandataires sociaux de la Société (et qui ont déjà fait l'objet d'une autorisation des organes sociaux compétents de la Société à la date de signature du contrat de garantie), les actions de la Société qui seront émises en rémunération des apports effectués par les actionnaires minoritaires des filiales du Groupe, les actions qui pourraient être émises par la Société à raison d'augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, les actions de la Société qui seront émises en rémunération des apports effectués par les actionnaires minoritaires des filiales du Groupe, et les actions de la Société qui pourraient être émises dans le cadre du financement par voie d'augmentation de capital réservée d'opérations de croissance externe pour autant que le bénéficiaire de l'augmentation de capital réservée s'engage à conserver les actions ainsi émises jusqu'à la fin d'une période expirant six (6) mois après la date de règlement-livraison de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti, ; en outre, Alpha Radio B.V. s'engage à l'égard des Etablissements Garants, à compter de la date de signature du contrat de garantie visé au paragraphe 5.4.3 de la présente note d'opération et pendant une période expirant six (6) mois après la Date de Règlement, à ne pas, sauf accord préalable écrit de BNP Paribas, permettre ou s'engager à permettre, en sa qualité d'actionnaire de la Société, que la Société ou qu'une quelconque filiale procède à toute émission, offre, prêt, gage, promesse de cession ou cession, directe ou indirecte, de Titres de Capital de la Société.

- Monsieur Alain Weill, actionnaire et dirigeant de la Société, ainsi que la société WMC, société détenue à 99,99% par Monsieur Alain Weill, s'engageront, à compter de la date de signature du contrat de garantie visé au paragraphe 5.4.3 de la présente note d'opération et pendant une période expirant neuf (9) mois après la date de règlement-livraison de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti, à ne pas, sauf accord préalable écrit de BNP Paribas, lequel ne pourra être refusé sans motif raisonnable, (a) (i) procéder ou s'engager à procéder, à toute offre, prêt, gage, promesse de cession ou cession, directe ou indirecte, de Titres de Capital, le cas échéant annoncer publiquement leur intention de procéder à une telle opération, (ii) conclure une opération ayant un effet économique équivalent, et (b) conclure ou conclure ou s'engager à conclure tout contrat de swap ou autre convention transférant à un tiers, en tout ou partie, les effets économiques de la propriété de Titres de Capital, que ces transactions donnent lieu à un règlement par remise de Titres de Capital ou d'autres titres, ou qu'elles

donnent lieu à un règlement en numéraire ou autrement ; étant précisé que sont exclues du champ d'application du point (a) les actions offertes dans le cadre de l'Offre, les Titres de Capital qui pourraient être émis ou remis par la Société dans le cadre d'opérations réservées aux salariés et aux mandataires sociaux de la Société (et qui ont déjà fait l'objet d'une autorisation des organes sociaux compétents de la Société à la date de signature du contrat de garantie), les actions de la Société qui seront émises en rémunération des apports effectués par les actionnaires minoritaires des filiales du Groupe, les actions qui pourraient être émises par la Société à raison d'augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, et les actions de la Société qui pourraient être émises dans le cadre du financement par voie d'augmentation de capital réservée d'opérations de croissance externe pour autant que le bénéficiaire de l'augmentation de capital réservée s'engage à conserver les actions ainsi émises jusqu'à la fin d'une période expirant six (6) mois après la date de règlement-livraison de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti ; en outre, Monsieur Alain Weill et la société WMC s'engagent à l'égard des Etablissements Garants, à compter de la date de signature du contrat de garantie visé au paragraphe 5.4.3 de la présente note d'opération et pendant une période expirant six (6) mois après la Date de Règlement, à ne pas, sauf accord préalable écrit de BNP Paribas, permettre ou s'engager à permettre, en leur qualité d'actionnaires de la Société, que la Société ou qu'une quelconque filiale procède à toute émission, offre, prêt, gage, promesse de cession ou cession, directe ou indirecte, de Titres de Capital de la Société.

- Messieurs Frank Lanoux et Marc Laufer, actionnaires et dirigeants de la Société, s'engageront, à compter de la date de signature du contrat de garantie visé au paragraphe 5.4.3 de la présente note d'opération et pendant une période expirant six (6) mois après la date de règlement-livraison de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti, à ne pas, sauf accord préalable écrit de BNP Paribas, lequel ne pourra être refusé sans motif raisonnable, (a) (i) procéder ou s'engager à procéder, à toute offre, prêt, gage, promesse de cession ou cession, directe ou indirecte, de Titres de Capital, le cas échéant annoncer publiquement leur intention de procéder à une telle opération, (ii) permettre ou s'engager à permettre, en qualité d'actionnaire de la Société, que la Société ou qu'une quelconque Filiale procède à toute émission, offre, prêt, gage, promesse de cession ou cession, directe ou indirecte, de Titres de Capital de la Société, (iii) conclure une opération ayant un effet économique équivalent, et (b) conclure ou conclure ou s'engager à conclure tout contrat de swap ou autre convention transférant à un tiers, en tout ou partie, les effets économiques de la propriété de Titres de Capital, que ces transactions donnent lieu à un règlement par remise de Titres de Capital ou d'autres titres, ou qu'elles donnent lieu à un règlement en numéraire ou autrement ; étant précisé que sont exclues du champ d'application du point (a) les actions offertes dans le cadre de l'Offre, les Titres de Capital qui pourraient être émis ou remis par la Société dans le cadre d'opérations réservées aux salariés et aux mandataires sociaux de la Société (et qui ont déjà fait l'objet d'une autorisation des organes sociaux compétents de la Société à la date de signature du contrat de garantie), les actions de la Société qui seront émises en rémunération des apports effectués par les actionnaires minoritaires des filiales du Groupe, les actions qui pourraient être émises par la Société à raison d'augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, et les actions de la Société qui pourraient être émises dans le cadre du financement par voie d'augmentation de capital réservée d'opérations de croissance externe pour autant que le bénéficiaire de l'augmentation de capital réservée s'engage à conserver les actions ainsi émises jusqu'à la fin d'une période expirant six (6) mois après la date de règlement-livraison de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti.

8. DEPENSES LIEES A L'OFFRE

Il est envisagé que le produit brut de l'opération représente un montant maximum d'environ 93,6 millions d'euros.

Le produit net estimé de l'opération devrait représenter un montant d'environ 90,3 millions d'euros.

Les frais et charges de l'opération sont estimés à 3,3 millions d'euros et seront répartis entre les Actionnaires Cédants et la Société en fonction du nombre d'Actions Cédées et d'Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre.

Concernant la part des frais qui sera à la charge de NEXTRADIOTV, ils seront comptabilisés conformément aux normes comptables en vigueur.

9. DILUTION

Le capital social de la société passera de 433.330 euros avant l'Offre et l'Offre Réservée aux Salariés à 486.326,44 euros après l'Offre et l'Offre Réservée aux Salariés.

La valeur nominale de l'action est de 0,04 euro. Les 1.324.911 actions nouvelles représenteront 10,9 % des 12.158.161 actions constituant le capital après l'Offre et l'Offre Réservée aux Salariés.

Chaque action ancienne sera ainsi diluée de 10,9 % après l'Offre et l'Offre Réservée aux Salariés.

Le tableau ci-dessous indique (i) la répartition du capital et des droits de vote de la Société après la division du nominal de l'action décidée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 20 septembre 2005 et avant l'Offre et l'Offre Réservée aux Salariés et (ii) la répartition attendue du capital et des droits de vote de la Société après l'Offre et l'Offre Réservée aux Salariés.

36

Actionnaire	Après division du nominal de l'action et avant l'Offre et l'Offre Réservée aux Salariés		Après l'Offre et l'Offre Réservée aux Salariés			
	Nombre d'actions	% capital et droits de vote	Nombre d'actions	% capital	% droits de vote ⁴	Après exercice de l'Option de Surallocation (nb d'actions)
Alpha Radio BV	6.200.000	57,23%	3.565.648	29,33%	36,59%	2.972.919
Alain Weill	3.498.500	32,29%	3.498.500	28,77%	35,90%	3.498.500
WMC	833.250	7,69%	833.250	6,85%	4,28%	833.250
Frank Lanoux	150.000	1,38%	115.000	0,95%	1,18%	115.000
Marc Laufer	150.000	1,38%	150.000	1,23%	1,54%	150.000
Northstar	250	0,00%	250	0,00%	0,00%	250
FINAB	250	0,00%	250	0,00%	0,00%	250
Isabelle Weill	250	0,00%	250	0,00%	0,00%	250
Alain Blanc-Brude	250	0,00%	250	0,00%	0,00%	250
Florence Fesneau	250	0,00%	250	0,00%	0,00%	250
Nicolas Ver Hulst	250	0,00%	250	0,00%	0,00%	250
Public	0	0,00%	3.951.528	32,50%	20,28%	4.544.257
Salariés	0	0,00%	42.735	0,35%	0,22%	42.735
TOTAL	10.833.250	100,00%	12.158.161	100%	100%	12.158.161

⁴ Prenant en compte un droit de vote double conféré à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, à l'exception de WMC, actionnaire depuis le 29 juillet 2005. Ce droit de vote double a été décidé par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 20 septembre 2005, sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur Eurolist by Euronext™.

En outre, à l'issue des opérations d'apports telles que décrites au paragraphe 11.2.1 ci-dessous et devant être réalisées au cours du mois d'octobre 2005, la répartition du capital et des droits de vote de la Société, après l'Offre et l'Offre Réservée aux Salariés (avant exercice de l'Option de Surallocation) devrait être la suivante :

Actionnaire	Après apports des titres des minoritaires de RMC et BFM		
	Nombre d'actions	% capital	% droits de vote
Alpha Radio BV	3.565.648	28,53%	35,97%
Alain Weill	3.498.500	27,99%	35,29%
WMC	833.250	6,67%	4,20%
Frank Lanoux	115.000	0,92%	1,16%
Marc Laufer	150.000	1,20%	1,51%
Northstar	250	0,00%	0,00%
FINAB	250	0,00%	0,00%
Isabelle Weill	250	0,00%	0,00%
Alain Blanc-Brude	250	0,00%	0,00%
Florence Fesneau	250	0,00%	0,00%
Nicolas Ver Hulst	250	0,00%	0,00%
Principauté de Monaco	182.500	1,46%	0,92%
Financière Pinault	156.750	1,25%	0,79%
Public	3.951.528	31,62%	19,93%
Salariés	42.735	0,34%	0,22%
TOTAL	12.497.411	100%	100%

Les tableaux ci-dessus ne tiennent pas compte de la dilution potentielle liée aux 26.500 actions gratuites qui ont été attribuées à Messieurs Franck Lanoux et Marc Laufer, et qui seront émises à l'issue d'une période d'acquisition de deux ans (soit le 29 août 2007).

Il est rappelé que la Société ne détient aucune de ses propres actions.

10. AUTRES INFORMATIONS

10.1 Conseiller ayant un lien avec l'Offre

Non applicable.

10.2 Rapport d'expert

Non applicable.

11. EVENEMENTS RECENTS

Les renseignements présentés dans le Document de Base enregistré auprès de l'AMF le 2 septembre 2005 sous le numéro I.05-113 restent exacts à la date de la présente note d'opération et doivent être complétés des éléments présentés ci-après.

11.1 Tendances récentes sur l'activité radio du Groupe

11.1.1 Croissance du chiffre d'affaires publicitaire

Le chiffre d'affaires publicitaire du Groupe réalisé pendant la période juillet-août 2005 est en forte progression par rapport à la même période en 2004. Il s'élève à 3,4 millions d'euros contre 2,8 millions d'euros pour la période juillet-août 2004, soit une augmentation de près de 20%⁵.

Au vu du dernier sondage Médiamétrie du mois de juillet 2005, RMC a décidé d'augmenter les tarifs de ses espaces publicitaires, augmentation qui, a priori, a été bien reçue par les annonceurs.

11.1.2 Sondage IPSOS de BFM

Le sondage IPSOS cadres, publié le 16 septembre 2005, confirme l'intérêt du format actuel de BFM pour les auditeurs cadres en entreprise, cible de prédilection des annonceurs. BFM enregistre une érosion de son audience sur l'ensemble des cadres actifs à 392 000 auditeurs par semaine en 2005 contre 435 000 en 2004, mais celle-ci s'explique par une diminution de 37 000 auditeurs sur les enseignants, les chercheurs et les cadres de l'administration et des collectivités publiques.

En revanche BFM progresse sur son coeur de cible avec 194 000 dirigeants et cadres en entreprise contre 185 000 en 2004. Par ailleurs, le sondage confirme la spécificité de l'audience de BFM : près de 75% des auditeurs de la station sont des hommes, plus de 69% ont moins de 50 ans et 75% sont urbains.

11.1.3 Croissance externe

Le Groupe pourrait continuer de jouer un rôle actif dans la poursuite de la consolidation du secteur radio en France ou accélérer son développement dans des activités complémentaires dans des médias électroniques (Internet, etc.) et saisir les opportunités si celles-ci sont créatrices de valeur.

Il n'y a pas à la date de la présente note d'opération de nouveaux développements sur les dossiers que le Groupe serait susceptible d'étudier.

11.2 Eléments récents concernant l'actionnariat du Groupe

11.2.1 Accords avec les actionnaires minoritaires de BFM et RMC

La Société, actionnaire à hauteur de 87,5% du capital et des droits de vote de BFM, et la société Financière Pinault S.A., actionnaire de BFM à hauteur de 12,5% du capital et des droits de vote, ont conclu le 14 septembre 2005 un accord aux termes duquel Financière Pinault S.A. s'est engagée irrévocablement à apporter à la Société la totalité de sa participation dans BFM, soit 7.399 actions (l'« **Apport BFM** »). Cet apport sera réalisé postérieurement au règlement-livraison des Actions Nouvelles et devrait être rémunéré par l'émission de 156.750 actions de la Société, représentant environ 1,4% du capital et des droits de vote de la Société avant l'Offre et avant l'Offre Réservée aux Salariés et environ 1,25 % du capital et 0,79 % des droits de vote de la Société après l'Offre et l'Offre Réservée aux Salariés. Cet accord prévoit également un engagement de conservation de Financière Pinault S.A. d'une durée de 6 mois portant sur les actions nouvelles émises en rémunération de cet apport.

⁵ Les chiffres mentionnés dans ce paragraphe n'ont pas fait l'objet d'un audit par les Commissaires aux comptes de la Société.

En outre, la Société, actionnaire à hauteur de 83,33% du capital et des droits de vote de RMC, et la Principauté de Monaco, actionnaire de RMC à hauteur de 16,67% du capital et des droits de vote, ont conclu le 14 septembre 2005 un accord aux termes duquel la Principauté de Monaco s'est engagée irrévocablement à apporter à la Société une partie de sa participation dans RMC, soit 9.435 actions représentant 6,29% du capital de RMC (l'« **Apport RMC** »), et à lui céder 8.565 actions RMC représentant 5,71% du capital de RMC. A l'issue de ces opérations, la Principauté de Monaco détiendra encore 7.000 actions de RMC, soit 4,66% du capital de celle-ci. La cession et l'apport envisagés seront réalisés postérieurement au règlement-livraison des Actions Nouvelles. La cession devrait avoir lieu au prix de 375 euros par action, et l'apport devrait être rémunéré par l'émission de 182.500 actions de la Société, représentant environ 1,63% du capital et des droits de vote de la Société avant l'Offre et avant l'Offre Réservee aux Salariés et environ 1,46 % du capital et 0,92 % des droits de vote de la Société après l'Offre et l'Offre Réservee aux Salariés. Cet accord prévoit également un engagement de conservation de la Principauté de Monaco d'une durée de 6 mois portant sur les actions nouvelles émises en rémunération de l'apport.

Dans le cadre de ces apports, la valorisation implicite de BFM ressort à 24 millions d'euros et celle de RMC à 56 millions d'euros.

Deux commissaires aux apports ont été nommés par ordonnance du Tribunal de commerce de Paris en date du 22 août 2005 aux fins d'établir un rapport pour chacun des apports envisagés. Un conseil d'administration de la Société devrait se tenir s'ici la fin du mois d'octobre 2005 pour approuver les apports et procéder à l'émission des actions nouvelles en rémunération.

Ces opérations permettront l'intégration fiscale des deux filiales, BFM étant à l'issue de l'opération d'apport détenue à 100% par la Société et RMC à plus de 95% par la Société.

11.2.2 Pacte d'actionnaires et action de concert au sein de la Société

Le pacte d'actionnaires actuellement en vigueur entre certains actionnaires de la Société deviendra caduc à compter de l'admission des actions de la Société à la négociation sur Eurolist by Euronext™.

Un nouvel accord d'actionnaires, ayant un objet plus restreint, a été conclu entre WMC, Monsieur Alain Weill et Alpha Radio B.V. le 24 septembre 2005 et entrera en vigueur au jour de l'admission des actions de la Société à la négociation sur Eurolist by Euronext™. Cet accord, constitutif d'une action de concert au sens de la réglementation boursière, a pour objet d'organiser les relations entre ces trois actionnaires selon les modalités principales suivantes :

- consultation préalable avant toute assemblée générale en vue d'adopter une position commune ;
- obligation d'information réciproque en cas de cession des titres (sans droit de préemption) ;
- interdiction pour Alpha Radio BV de céder ses titres à un concurrent du Groupe.

11.3 Plan d'affaires pour BFM TV

Le plan d'affaires de BFM TV est aujourd'hui établi sur la base d'un budget annuel d'exploitation de 20 millions d'euros à moyen terme (soit sur une durée de trois à quatre années). La montée en charge progressive de ces coûts sera adaptée au développement du marché de la TNT. Le budget d'exploitation de la première année pleine sera de l'ordre de 12 à 13 millions d'euros.

L'objectif du Groupe est d'atteindre l'équilibre d'exploitation de la chaîne BFM TV à l'horizon de 5 ans. Selon les hypothèses de la direction de la Société, les pertes d'exploitation cumulées au 31 décembre 2010 et liées au développement de l'activité TNT devraient s'élever à environ 24 millions d'euros, en incluant les coûts de démarrage de l'activité TNT enregistrés dès l'exercice 2005. Cette donnée prévisionnelle ne comprend pas la redevance de marque qui sera facturée par BFM, pour un montant cumulé de 7,1 millions d'euros au 31 décembre 2010, mais inclut la quote-part des frais de holding refacturée par NEXTRADIOTV à BFM TV. Le Groupe estime pouvoir atteindre cet équilibre d'exploitation avec une Part d'audience légèrement supérieure à 0,5%. L'objectif est d'atteindre et de dépasser 1% de part de marché de la télévision nationale en Part d'audience globale à moyen terme.

Les investissements budgétés au titre de la mise en place de cette activité sont estimés à 0,65 millions d'euros, la majeure partie des investissements techniques faisant l'objet d'un contrat de location.

Cependant, compte tenu du caractère nouveau de l'activité liée au lancement de la TNT, le Groupe ne peut donner aucune assurance sur la réalisation de ce plan d'affaires (voir Chapitre IV du Document de Base - Facteurs de risque).

11.4 Rapport des Commissaires aux comptes sur des prévisions de résultat

A l'attention du Directoire

M. Alain WEILL

Président du Directoire

NEXTRADIO TV (ex-NEXTRADIO),

12 rue d'Oradour sur Glane

75015 - Paris

Monsieur,

En notre qualité de commissaires aux comptes et en application du Règlement (CE) N°809/2004, nous avons établi le présent rapport sur les prévisions de résultat incluses au paragraphe 11.3 de la note d'opération datée du 26 septembre 2005.

Ces prévisions et les hypothèses significatives qui les sous-tendent ont été établies sous votre responsabilité, en application des dispositions du règlement (CE) N°809/2004 et des recommandations CESR relatives aux prévisions.

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion, dans les termes requis par l'annexe I, point 13.3 du Règlement (CE) N° 809/2004, sur le caractère adéquat de l'établissement de ces prévisions.

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine professionnelle applicable en France. Ces travaux ont comporté une évaluation des procédures mises en place par la Direction pour l'établissement des prévisions ainsi que la mise en œuvre de diligences permettant de s'assurer de la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles suivies pour l'établissement des informations historiques du Groupe NextradioTV. Ils ont également consisté à collecter les informations et les explications que nous avons estimées nécessaires permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les prévisions sont adéquatement établies sur la base des hypothèses qui sont énoncées.

Nous rappelons que, s'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations différeront parfois de manière significative des prévisions présentées et que nous n'exprimons aucune conclusion sur la possibilité de réalisation de ces prévisions.

A notre avis :

- Les prévisions ont été adéquatement établies sur la base indiquée ;
- la base comptable utilisée aux fins de cette prévision est conforme aux méthodes comptables appliquées par le Groupe NextradioTV.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 26 septembre 2005

Les commissaires aux comptes
Membres de la Compagnie Régionale de Versailles

PricewaterhouseCoopers Audit
Louis-Pierre Schneider

Deloitte et Associés
Jean-Luc Berrebi

ERRATUM

- Dans le tableau figurant au paragraphe 12.1.1 du Document de Base, en sous-section "Evolution favorable du Power ratio", il convient de lire 4,9 au lieu de 5,0 en 2001, 5,5 au lieu de 6,2 en 2002, et 7,5 au lieu de 8,0 en 2003.
- Dans le tableau figurant au Chapitre III du Document de Base, dans la colonne « 1^{er} semestre 2004 » et la ligne « autres prestations de services », il convient de lire 757 au lieu de 575.
- Dans la section 4.4.2 du Document de Base « non respect des engagements de diffusion », au premier paragraphe, il convient de lire « 19 juillet 2005 » au lieu de « 7 juillet 2005 ».
- Dans la section 20.3, note I-2-4, dans le paragraphe « Autres informations », p.235 du Document de Base, il convient de lire « pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003 », au lieu de « pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2003 ».